

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : lois, décrets royaux, décrets-loi, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta: leyes, reales decretos, decretos-leyes, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS**AVIS IMPORTANT**

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1965.

Toutes les souscriptions administratives au « Bulletin officiel » doivent faire l'objet des bons de commande réguliers visés préalablement par la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ratification de la convention d'établissement entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

Décret royal n° 108-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification de la convention d'établissement signée à Dakar le 27 mars 1964 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal 1726

Ratification du traité interdisant les essais d'armes nucléaires.

Décret royal n° 689-64 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification du traité entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 1727

Ratification des actes de l'Union postale universelle signés à Vienne.

Décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964 1728

Adhésion du Royaume du Maroc à la convention de l'Union arabe de télécommunications.

Décret royal n° 103-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant adhésion du Royaume du Maroc à la convention de l'Union arabe des télécommunications 1728

Banque du Maroc. — Nomination du commissaire du Gouvernement.

Décret royal n° 253-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant nomination du commissaire du Gouvernement près la Banque du Maroc 1729

Banque du Maroc. — Nominations de censeurs.

Décret royal n° 255-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant nomination d'un censeur près la Banque du Maroc 1729

Décret royal n° 670-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant nomination d'un censeur près la Banque du Maroc 1729

Justice. — Cour suprême.

Décret royal n° 418-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi modifiant le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême 1729

Tribunaux du travail.

Décret royal n° 566-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi modifiant le dahir n° 1-57-225 du 7 jourada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail 1729

Pêche maritime. — Règlement.

Décret royal n° 798-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi, modifiant l'annexe 3 du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant règlement sur la pêche maritime 1730

Séjour de certaines personnes au Maroc.

Décret royal n° 206-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi modifiant le dahir du 21 kaada 1358 (2 janvier 1940) réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc 1730

Délégations de signature.

Décret royal n° 905-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) complétant le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature 1730

Décret royal n° 906-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) complétant le décret royal n° 424-65 du 14 rebia I 1385 (14 juillet 1965) portant délégation de signature 1730

Taxe sur les véhicules.

Décret royal n° 273-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) modifiant et complétant le décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises, ainsi qu'aux transports publics de voyageurs 1731

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 421-65 du 15 décembre 1965 établissant la liste des véhicules spéciaux visés à l'article 2, paragraphe 5 du décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises, ainsi qu'aux transports publics de voyageurs 1731

Caisse nationale de sécurité sociale. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 538-65 du 24 août 1965 relatif à l'organisation financière et comptable de la Caisse nationale de sécurité sociale 1732

Warrantage du coton.

Arrêté du ministre des finances n° 779-65 du 10 octobre 1965 fixant, pour la récolte 1965, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage du coton 1733

Campagne vinicole 1965 et conditions d'écoulement des vins.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 769-65 du 4 décembre 1965 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1965 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1965 1733

Importation de certaines marchandises.

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 783-65 du 17 décembre 1965 modifiant et complétant l'arrêté n° 552-65 du 12 juillet 1965 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 1735

TEXTES PARTICULIERS

Haut-commissariat à la reconstruction d'Agadir. — Délégation de pouvoirs.

Décret royal n° 271-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) portant délégation au ministre des travaux publics et des communications des pouvoirs conférés au chef du Gouvernement par le dahir n° 1-60-165 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) portant institution d'un haut-commissariat à la reconstruction d'Agadir 1736

Casablanca. — Expropriation de propriétés.

Décret royal n° 591-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement du secteur de Bournazel-Nord à Casablanca et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1736

Province de Nador. — Expropriation de terrain.

Décret royal n° 818-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation de 30/5,5 kV à Zaïo et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Nador) 1739

Province de Taza. — Organisation territoriale des bureaux de l'état civil.

Décret royal n° 709-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province de Taza) 1739

Hydraulique.

Décret royal n° 265-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur la réthara Aïn Marous n° 35 C., douar Ouled-Moumen, tribu Rehamna-Sud (province de Marrakech) 1740

Hôpital neuropsychiatrique de Berrechid. — Membres de la commission consultative.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 249-65 du 1^{er} juillet 1965 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid pour les années 1965, 1966 et 1967 1742

Délégations de signature.

Arrêté du directeur général adjoint de la sûreté nationale n° 658-65 du 14 octobre 1965 portant délégation de signature 1742

Arrêté du ministre de la santé publique n° 702-65 du 2 novembre 1965 portant délégation de signature 1742

Régie autonome des transports en commun de Casablanca. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 653-65 du 2 novembre 1965 fixant l'organisation comptable et financière de la Régie autonome des transports en commun de Casablanca 1742

Hydraulique.

Arrêté du directeur général de l'Office de mise en valeur agricole n° 777-65 du 4 décembre 1965 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,92 l/s, au profit de M. Abdelhalek ben Maâli, propriétaire au douar Ben-Jilali, fraction Tamesguelt, tribu Guich-Sud, cercle de Marrakech-Banlieue 1743

Arrêté du directeur général de l'Office de mise en valeur agricole n° 778-65 du 4 décembre 1965 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,03 l/s, au profit de M. El Bouri Mohamed, propriétaire au douar Moutarij, fraction Djananat, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue 1744

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Décret royal n° 425-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi prorogeant les dispositions du dahir n° 1-50-097 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1950) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration dans les cadres de fonctionnaires 1744

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1744

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1746

Avis de la direction des mines et de la géologie n° 780-65 du 13 décembre 1965 relatif aux surfaces provenant de la réduction de permis, sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées 1747

Avis de radiation de pavillons marocains 1747

SUSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a los diversos servicios que las suscripciones al «Boletín oficial» no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de suscripción o de renovación de la suscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las suscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º» o «Ad. C. - N.º». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1965.

Todas las suscripciones administrativas al Boletín oficial deben ser hechas mediante bonos de pedido registrados usados previamente por la dirección central de aprovisionamientos de las administraciones públicas.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Acuerdo de crédito de desarrollo celebrado entre el Reino de Marruecos y la Asociación Internacional de desarrollo
Real decreto n.º 825-65 de 17 de chaabán de 1385 (11 de diciembre de 1965) por el que se aprueba un acuerdo de crédito de desarrollo concertado entre el Reino de Marruecos y la Asociación Internacional de desarrollo 1748

Alta comisaría para la reconstrucción de Agadir. — Delegación de poderes.

Real decreto n.º 271-65 de 21 de chaabán de 1385 (15 de diciembre de 1965) por el que se delegan en el ministro de obras públicas y comunicaciones los poderes conferidos al jefe del Gobierno por el dahir n.º 1-60-165 de 26 de moharram de 1380 (21 de julio de 1960) sobre la institución de una alta comisaría para la reconstrucción de Agadir 1748

Delegaciones de firma.

Real decreto n.º 905-65 de 21 de chaabán de 1385 (15 de diciembre de 1965) por el que se completa el real decreto número 423-65 de 5 de rabia II de 1385 (3 de agosto de 1965) sobre delegación de firma 1748

Real decreto n.º 906-65 de 21 de chaabán de 1385 (15 de diciembre de 1965) por el que se completa el real decreto n.º 424-65 de 14 de rabia I de 1385 (14 de julio de 1965) sobre delegación de firma 1748

Banco de Marruecos. — Nombramiento de comisario del Gobierno.

Real decreto n.º 253-65 de 17 de chaabán de 1385 (11 de diciembre de 1965) por el que se nombra comisario del Gobierno en el Banco de Marruecos 1749

Banco de Marruecos. — Nombramiento de censores.

Real decreto n.º 255-65 de 17 de chaabán de 1385 (11 de diciembre de 1965) por el que se nombra un censor del Banco de Marruecos 1749

Real decreto n.º 670-65 de 17 de chaabán de 1385 (11 de diciembre de 1965) por el que se nombra un censor del Banco de Marruecos 1749

Puesta en circulación de billetes de 50 dirhames.

Real decreto n.º 933-65 de 21 de chaabán de 1385 (15 de diciembre de 1965) por el que se aprueba la puesta en circulación de billetes de 50 dirhames 1749

Warrantaje del algodón.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 779-65, de 10 de octubre de 1965, por el que se fijan, para la recolección 1965, las modalidades de aplicación del dahir n.º 1-57-295 de 7 de rabia I de 1377 (2 de octubre de 1957) relativo al warrantaje del algodón 1750

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Nador. — Expropiación de una parcela de terreno.

Real decreto n.º 318-65 de 21 de chaabán de 1385 (15 de diciembre de 1965) por el que se declara de utilidad pública la construcción de una estación transformadora de 30/5,5 kilovatios en Zaio y se somete a expropiación la parcela de terreno necesaria (provincia de Nador) 1750

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de asuntos administrativos, secretaría general del Gobierno.

Real acuerdo n.º 3-293-65, de 15 de diciembre de 1965, por el que se completa el acuerdo presidencial n.º 3-182-61, de 19 de octubre de 1961, por el que se fija la lista de los diplomas prevista por el artículo 3 del decreto número 2-59-0150 de 11 de chaual de 1378 (20 de abril de 1959) fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso a ciertos empleos comunes de las administraciones centrales 1751

Ministerio de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes.

- Real decreto n.º 821-65 de 3 de chaabán de 1385 (27 de noviembre de 1965) relativo a los maestros y maestras de educación física y deportiva del ministerio de educación nacional 1751
- Acuerdo del ministro de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes n.º 756-65, de 1.º de diciembre de 1965, por el que se reglamenta el certificado de estudios normales de los maestros de educación física y deportiva 1752
- Acuerdo del ministro de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes n.º 757-65, de 1.º de diciembre de 1965, por el que se reglamenta el certificado de aptitud pedagógica de los maestros de educación física y deportiva 1753
- Acuerdo del ministro de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes n.º 758-65, de 1.º de diciembre de 1965, por el que se reglamenta el concurso de ingreso en las escuelas regionales de maestros y maestras de educación física y deportiva 1754
- Acuerdo del ministro de educación nacional, bellas artes, juventud y deportes n.º 759-65, de 1.º de diciembre de 1965, por el que se convoca un concurso de ingreso en las escuelas regionales de maestros y de maestras de educación física y deportiva 1754

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 108-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification de la convention d'établissement signée à Dakar le 27 mars 1964 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II.)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Après avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention d'établissement signée à Dakar le 27 mars 1964 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dont le texte est annexé au présent décret royal.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

*
* *

**Convention d'établissement
entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement du Royaume du Maroc.**

LE GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs un statut particulier conforme aux rapports spécifiques existant entre les deux pays, inspirés par l'amitié qui les unit et propre à encourager et à développer les rapports entre leurs deux peuples.

Sont convenus de ce qui suit :

SECTION I.

DES CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE LA PERSONNE.

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des conventions intervenues ou à intervenir entre les deux parties contractantes, les nationaux de chacune des parties pourront accéder aux emplois publics dans l'autre État dans les conditions déterminées par la législation de cet État.

ART. 2. — En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes, et l'exercice des activités professionnelles salariées, les nationaux de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante, sauf dérogations imposées par la situation économique et sociale de ladite partie.

Ces dérogations ne doivent pas avoir pour effet de porter atteinte à l'essentiel des droits reconnus par le présent article au bénéfice des nationaux de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

ART. 3. — Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie sur le territoire de l'autre partie du traitement des nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès et l'exercice des professions libérales.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'accès sur le territoire d'une partie contractante à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cet État, en vue de permettre leur promotion sociale.

ART. 4. — Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir sur le territoire de l'autre partie des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure les marchés publics, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

ART. 5. — Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

ART. 6. — Tout national de l'une des parties contractantes jouit sur le territoire de l'autre partie contractante des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles des conflits de lois.

En particulier, le statut personnel des Marocains sur le territoire de la République du Sénégal est régi par la loi marocaine, le statut personnel des Sénégalais sur le territoire du Maroc est régi par la loi sénégalaise.

Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre seront communiqués aux services nationaux de l'État sur le territoire duquel ils seront dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre partie contractante, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit État.

ART. 7. — Tout national de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante peut participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

La durée de la résidence exigée est déterminée par chaque État.

ART. 8. — Les nationaux de l'une des parties contractantes ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront, en tant que de besoin, des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques.

ART. 9. — Le Gouvernement de l'une des parties contractantes peut prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

ART. 10. — Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissantes de l'autre partie.

Les Marocains établis au Sénégal et les Sénégalais établis au Maroc à la date d'entrée en vigueur du présent accord, peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

ART. 11. — Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une partie contractante, et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance sur le territoire de l'autre partie contractante de tous les droits énoncés au présent accord et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet de dispositions spéciales dans le cadre d'un accord particulier sur les transports maritimes et aériens.

SECTION II.

DE LA PROTECTION DES BIENS - DE LEUR TRANSFERT.

ART. 12. — Chacune des parties s'engage à assurer à tout moment un traitement juste et équitable aux biens des ressortissantes de l'autre partie. Sur son territoire, chacune des parties accordera une protection et une sécurité constante à ces biens, et n'entravera en aucune façon, leur gestion, leur entretien, leur jouissance ou leur liquidation, par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

ART. 13. — Le fait d'accorder à certains ressortissantes d'un Etat un traitement plus favorable que celui que prévoit la présente convention ne sera pas considéré comme une discrimination contre les ressortissantes d'une partie pour la seule raison que ledit traitement ne leur est pas accordé.

ART. 14. — Les dispositions de la présente convention sont sans préjudice du droit de toute partie d'autoriser ou d'interdire l'acquisition de biens ou l'investissement de capitaux sur son territoire par des ressortissantes d'une autre partie.

ART. 15. — Une partie ne peut prendre de mesures de nature à priver directement ou indirectement de ses biens un ressortissant d'une autre partie que si les conditions ci-après sont remplies :

A) Les mesures en questions sont prises pour cause d'utilité publique, et par procédure légale ;

B) Elles ne sont pas discriminatoires ou contraires aux engagements assumés par la partie qui les prend ;

C) Elles sont assorties d'une disposition prévoyant le paiement d'une juste indemnité. Cette indemnité correspondra à la valeur réelle du bien en cause, et sera versée sans délai injustifié, et sera transférable dans la mesure nécessaire pour la rendre effective pour l'ayant droit.

ART. 16. — Chaque partie reconnaît, en ce qui concerne les biens situés sur son territoire, qui appartiennent à un ressortissant de l'autre partie, le principe du libre transfert des revenus courants de ces biens et du produit de leur liquidation en faveur de tout ayant droit ressortissant d'une partie. Bien que la présente recommandation ne tienne aucune obligation, à cet effet, chaque partie s'efforcera d'accorder les autorisations nécessaires pour assurer l'exécution de ces transferts vers le pays de résidence du ressortissant en cause et dans la monnaie de ce pays, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée en application de la présente convention.

Fait à Dakar, le 27 mars 1964.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal,

DOUDOU THIAM.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret royal n° 629-64 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification du traité entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Moumnine, Roi du Maroc

(Secau de Sa Majesté Hassan II.)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le traité entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé par le Gouvernement du Maroc dans les capitales qui en sont dépositaires à savoir : à Washington le 27 août 1963, à Moscou le 27 août 1963 et à Londres le 30 août 1963,

DÉCRETIONS

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le traité relatif à l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau dont le texte est annexé au présent décret royal.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

* * *

Texte du traité (1) tripartite d'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.

PREAMBULE.

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés « les parties originaires » ;

Proclamant que leur objectif principal est la conclusion, dans les délais les plus rapides, d'un accord de désarmement général et complet sous un contrôle international strict, conformément aux buts des Nations unies, accord qui mettrait fin à la course aux armements et ferait cesser toute incitation à la production et aux essais d'armes de tous genres, y compris les armes nucléaires ;

Cherchant à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, déterminés à poursuivre les négociations à cette fin et désireux de mettre un terme à la contamination du milieu ambiant de l'homme par des substances radio-actives,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier.

1° Chacune des parties au présent traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle :

a) Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer ;

b) Dans tout autre milieu, si une telle explosion provoque la chute de déchets radio-actifs en dehors des limites territoriales de l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion. Il est entendu à ce sujet que les dispositions du présent

(1) Le traité est entré en vigueur le 10 octobre 1963, date du dépôt des instruments de ratification par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de chacun des trois Gouvernements dépositaires, conformément au paragraphe 3 de l'article 3.

alinéa s'entendent sans préjudice de la conclusion d'un traité qui aboutirait à l'interdiction permanente de toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, conclusion à laquelle, comme les parties l'ont déclaré dans le préambule du présent traité, elles cherchent à parvenir.

2° Chacune des parties au présent traité s'engage, en outre, à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution — ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution — de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou de toute autre explosion nucléaire, qui aurait lieu où que ce soit dans l'un quelconque des milieux indiqués ci-dessus ou qui aurait les effets indiqués au paragraphe I du présent article.

Article 2.

1° Toute partie peut proposer des amendements au présent traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux Gouvernements dépositaires, qui le communiqueront à toutes les parties. Si un tiers ou plus des parties en fait alors la demande, les Gouvernements dépositaires convoqueront une conférence, à laquelle ils inviteront toutes les parties, pour étudier cet amendement.

2° Tout amendement au présent traité devra être approuvé par la majorité des parties, y compris toutes les parties originaires. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les parties dès le dépôt des instruments de ratification par la majorité des parties, y compris ceux de toutes les parties originaires.

Article 3.

1° Le présent traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2° Le présent traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des parties originaires — les États-Unis d'Amérique; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques — qui sont, par le présent texte, désignés comme étant les Gouvernements dépositaires.

3° Le présent traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par toutes les parties originaires et lorsque celles-ci auront déposé leurs instruments de ratification.

4° Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5° Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le traité ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du traité et de la date de réception de toute demande de conférence ainsi que de toute autre communication.

6° Le présent traité sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 4.

Le présent traité a une durée illimitée.

Chaque partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres parties avec un préavis de trois mois.

Article 5.

Ce traité, dont les textes anglais et russes font également foi, sera déposé dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies, dûment certifiées, seront transmises par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des États nouvellement adhérents et signataires.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont paraphé ce traité.

Fait en triplicata à Moscou, le 25 juillet 1963.

Décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II.)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés les actes ci-après, signés à Vienne le 10 juillet 1964, relatifs à l'exécution du service postal international et dont les textes sont annexés à l'original du présent décret royal.

1° La constitution de l'Union postale universelle ;

2° Le règlement général de la constitution de l'Union postale universelle ;

3° Le protocole final de la constitution de l'Union postale universelle.

ART. 2. — Le présent décret royal prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

Décret royal n° 103-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant adhésion du Royaume du Maroc à la convention de l'Union arabe des télécommunications.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II.)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-236 du 21 jomada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances et notamment son article 13 ;

Vu la résolution n° 5 adoptée par la conférence tenue au Koweït en janvier 1962, sur les réserves formulées par le représentant du Royaume du Maroc au sujet des dispositions contenues dans l'annexe III de la convention,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le Royaume du Maroc adhère, sous les réserves formulées dans le protocole dont le texte est annexé au présent décret royal, à la convention de l'Union arabe des télécommunications signée au Caire le 12 juin 1963.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

* * *

Protocole.

Annexe au décret royal n° 103-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant adhésion du Royaume du Maroc à la convention de l'Union arabe des télécommunications.

Au moment de procéder au dépôt des instruments de son adhésion à la convention de l'Union arabe des télécommunications, le

Royaume du Maroc déclare se réserver la faculté de n'accepter aucune obligation provenant de l'annexe III à la convention, ni d'aucun protocole s'y rapportant.

Le Royaume du Maroc envisage de soumettre au prochain congrès de l'Union arabe des télécommunications une proposition tendant à une révision de l'annexe III à la convention.

Décret royal n° 253-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965)
portant nomination du commissaire du Gouvernement près la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II.)

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment l'article 55 du chapitre IV ;

Vu le dahir n° 1-60-243 du 10 rebia I 1380 (2 septembre 1960) portant nomination de M. Ahmed Bennani en qualité de commissaire du Gouvernement près la Banque du Maroc ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 8 juin 1965 M. Abdelaziz Alami est nommé commissaire du Gouvernement près la Banque du Maroc en remplacement de M. Ahmed Bennani.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

Décret royal n° 255-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965)
portant nomination d'un censeur près la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II.)

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment l'article 56 du chapitre IV ;

Vu le dahir n° 1-59-236 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant nomination de M. Majid Benjelloun en qualité de censeur près la Banque du Maroc ;

Sur avis du ministre de la justice ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 8 juin 1965 M. Hassan el Ketani, conseiller à la Cour suprême, est nommé censeur près la Banque du Maroc en remplacement de M. Majid Benjelloun.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

Décret royal n° 670-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965)
portant nomination d'un censeur près la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II.)

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment l'article 56 du chapitre IV ;

Vu le dahir n° 1-63-315 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant nomination de M. Abdelaziz Alami en qualité de censeur près la Banque du Maroc ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelkrim Lazrak, directeur de l'Office des changes au ministère des finances, est nommé censeur près la Banque du Maroc en remplacement de M. Abdelaziz Alami.

ART. 2. — Le présent décret royal prend effet à compter du 10 octobre 1965.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

Décret royal n° 418-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965)
portant loi modifiant le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II.)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ;

Vu la loi n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) relative à l'unification des tribunaux,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le 3° alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) est ainsi modifié :

« Article 2 (3° alinéa). — La Cour suprême se divise en trois « chambres : une chambre civile dite Première chambre, une Chambre pénale et une Chambre administrative. Chaque chambre peut « être divisée en sections par arrêté du ministre de la justice. »

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

Décret royal n° 566-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965)
portant loi modifiant le dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II.)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail, modifié et complété par le dahir n° 1-59-316 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article premier du dahir susvisé n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Dans chaque tribunal, le nombre des assesseurs est fixé à « douze pour les patrons et douze pour les ouvriers ou employés. « Ce nombre est porté à vingt-quatre pour les patrons et vingt- « quatre pour les ouvriers ou employés, en ce qui concerne les tri- « bunaux de Rabat, Meknès, Fès, Marrakech, Tanger, Oujda et à

« vingt-sept pour les patrons et vingt-sept pour les ouvriers ou « employés en ce qui concerne le tribunal de Casablanca. »

ART. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

Décret royal n° 798-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi, modifiant l'annexe 3 du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(*Sceau de Sa Majesté Hassan II.*)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'article 42 de l'annexe 3 du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 rebia I 1356 (26 mai 1937),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 4 de l'article 42 de l'annexe 3 du dahir susvisé du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 42. — (4^e alinéa). Elles seront intentées dans l'année « qui suivra le jour où l'infraction aura été constatée. »

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

Décret royal n° 206-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi modifiant le dahir du 21 kaada 1358 (2 janvier 1940) réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(*Sceau de Sa Majesté Hassan II.*)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 21 kaada 1358 (2 janvier 1940) réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 21 kaada 1358 (2 janvier 1940) est modifié comme suit :

« Article 2. — Les mesures prévues par l'article premier sont « applicables aux personnes qui se seront rendues coupables d'infraction à la réglementation en matière économique et sociale. »

ART. 2. — Sont abrogés :

Le deuxième alinéa de l'article 3 du dahir précité du 21 kaada 1358 (2 janvier 1940) ;

Le dahir du 9 jourmada II 1361 (24 juin 1942) portant addition au dahir précité du 21 kaada 1358 (2 janvier 1940).

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

Décret royal n° 905-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) complétant le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) portant délégation de signature, tel qu'il a été complété par le décret royal n° 676-65 du 23 jourmada II 1385 (19 octobre 1965),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 du décret royal susvisé n° 423-65 du 5 rebia II 1385 (3 août 1965) sont complétés comme suit :

« Article premier. — Délégation est donnée à M. Dris Mhammedi, directeur général de Notre cabinet royal, à l'effet de signer en Notre Nom :

« Les décrets portant approbation des budgets des hôpitaux autonomes ;

« Les décrets portant naturalisation. »

(*La suite sans modification.*)

« Article 2. — M. Dris Mhammedi visera également en Notre Nom :

« Les arrêtés du ministre des affaires étrangères fixant l'indemnité de représentation des chefs de mission diplomatique et postes consulaires ;

« Les arrêtés du ministre de la santé publique autorisant les médecins de la santé publique à exercer la médecine dans le secteur privé en dehors des heures de service ;

« Les actes d'achat ou de vente des immeubles appartenant aux collectivités. »

ART. 2. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 906-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) complétant le décret royal n° 424-65 du 14 rebia I 1385 (14 juillet 1965) portant délégation de signature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 424-65 du 14 rebia I 1385 (14 juillet 1965) portant délégation de signature,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret royal susvisé n° 424-65 du 14 rebia I 1385 (14 juillet 1965) est complété comme suit :

« Article premier. — Délégation est donnée à M. Hadj M'Hamed Bahni, ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement :

« 1° A l'effet de signer en Notre Nom :

« Les décrets portant prélèvement de toute somme sur les disponibilités du chapitre du budget intitulé « dépenses imprévues » pour être ajoutées aux crédits ouverts aux chapitres du budget consacrés à la Cour royale. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 273-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) modifiant et complétant le décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises, ainsi qu'aux transports publics de voyageurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises, ainsi qu'aux transports publics de voyageurs,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 4 et 8 du décret susvisé n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sont exonérés de cette taxe :

« 1° Les véhicules appartenant à Notre Majesté, à l'État, aux collectivités locales, aux établissements publics, aux représentations diplomatiques accréditées ;

« 2° Les véhicules appartenant à un agriculteur ou à un exploitant forestier, exclusivement utilisés pour les besoins de son exploitation et dont le poids total en charge, remorque comprise, s'il y a lieu, est au plus égal à 5.500 kilos ;

« 3° Les véhicules affectés aux transports miniers dans les cas déterminés par arrêtés du ministre des travaux publics et des communications pris sur proposition du ministre chargé des mines ;

« 4° Les véhicules exclusivement affectés aux transports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises, même si, à l'occasion de ces transports, ces véhicules traversent en charge la voie publique ;

« 5° Les véhicules spéciaux, figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre chargé des finances.

« Article 4. — Cette taxe est réduite de moitié en ce qui concerne les véhicules appartenant à des agriculteurs ou des exploitants forestiers, qui les utilisent exclusivement pour les besoins de leur exploitation.

« Article 8. — La taxe, qui est à la charge exclusive du transporteur, est perçue au moyen de vignettes »
(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 421-65 du 15 décembre 1965 établissant la liste des véhicules spéciaux visés à l'article 2, paragraphe 5 du décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises, ainsi qu'aux transports publics de voyageurs.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) instituant une taxe sur les véhicules et ensembles de véhicules automobiles servant aux transports privés de marchandises, ainsi

qu'aux transports publics de voyageurs, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal n° 273-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) notamment son article 2, paragraphe 5 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste prévue à l'article 2, paragraphe 5 du décret susvisé n° 2-64-534 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) est établie ainsi qu'il suit :

A. — Appareils d'alimentation en eau et épaissements.

Pompes centrifuges, groupes moto-pompes, pompes ou stations de pompes mobiles Fixés à demeure sur camion ou remorque routière.

B. — Matériel de battage et d'arrachage.

a. Sonnettes avec mouton bloc et treuil à moteur ;
 b. Sonnettes à vapeur complètes sur galets ;
 c. Derricks ;
 d. Moutons bloc ou à déclie ;
 e. Moutons à vapeur (genre Tifine ou Lacour) ;
 f. Moutons diesel ;
 g. Marteaux trépidateurs (batteurs et arracheurs).
 Fixés à demeure sur camion ou remorque routière.

C. — Matériel pour travaux à l'air comprimé.

Groupes motocompresseurs mobiles ... Fixés à demeure sur camion ou remorque routière.

D. — Appareils de levage et de manutention.

a. Grues ;
 b. Grues derricks, sapins ou pylones ;
 c. Transporteurs mobiles
 1° Sur camion ou remorque ;
 2° Automotrice sur pneus ou chenilles.

E. — Appareils pour construction et entretien de routes et de pistes aériennes.

Matériels mobiles d'enrobage :

a. Postes d'enrobage mobiles type Central-Plant ou Maintenir-Plant pour enrobés à chaud ;
 b. Postes d'enrobage type Travel-Plant pour enrobés à froid ;
 c. Citernes mobiles de stockage de liants (cuves de transports de liants) ;
 d. Fondeurs ;
 e. Répandeurs, finisseurs.
 Matériel de répandage :
 a. Générateurs de vapeur ;
 b. Bacs de chauffage (réchauffeurs de produits bitumineux et autres liants) ;
 c. Tonnes répanduses (y compris les arroseurs) ;
 d. Appareils gravillonneurs sableurs ;
 e. Chargeurs, élévateurs de gravillon ;
 f. Chasse-neige
 1° Automobiles.
 2° Sur camion ou remorque routière.
 Sur camion ou remorque routière.
 En étrave sur camion.

Matériel mobile de concassage, broyage, criblage :

- a) Gravillonneurs granulateurs et broyeurs mobiles ;
 b) Groupes concasseurs mobiles (type Iowa).

Sur camion ou remorque routière.

F. — Matériels pour exécutions de maçonnerie et divers.

- a) Bétonnières ;
 b) Tambours cylindriques ;
 c) Pompes à béton ;
 d) Régaleurs ;
 e) Vibrofinisseurs ;
 f) Brouettes à béton motorisées.

Sur camion ou remorque routière.

G. — Matériel électrique.

- a) Groupes électrogènes mobiles ;
 b) Groupes convertisseurs ou transformateurs mobiles ;
 c) Postes mobiles de soudure.

Sur camion ou remorque routière.

H. — Véhicules divers.

- a) Camions-citernes pour le soutage des navires ;
 b) Sondeuses mobiles : sur camion ou remorque routière ;
 c) Camions à benne basculante circulant sous couvert d'une autorisation de l'Office national des transports ;
 d) Véhicules hors gabarit circulant sous couvert d'une dérogation exceptionnelle (art. 15 du code de la route) ;
 e) Camions-ateliers et camions de dépannages munis d'un engin de levage et ne transportant pas de marchandises ;
 f) Véhicules de pompes funèbres ;
 g) Véhicules de lutte contre l'incendie ;
 h) Camions-écoles ;
 i) Benches à ordures ménagères ;
 j) Véhicules appartenant à des forains et servant au transport de matériel ;
 k) Véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait et des produits de laiterie.

Rabat, le 15 décembre 1965.

AHMED LASKY.

Arrêté du ministre des finances n° 538-65 du 24 août 1965 relatif à l'organisation financière et comptable de la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le dahir n° 1-59-148 du 30 jomada II 1379 (31 décembre 1959) instituant un régime de sécurité sociale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'État sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'État ou des collectivités publiques, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et notamment son article 5.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Organisation comptable.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la Caisse nationale de sécurité sociale sont décrites dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction, l'autre par l'agent comptable.

Aucune opération ne peut être décrite en comptabilité sans que soit préalablement établi un document de base visé par le directeur général ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 2. — La comptabilité générale de la Caisse nationale de sécurité sociale est centralisée à la direction par le chef des services comptables. Elle décrit les fluctuations des éléments actif et passif du patrimoine et les résultats de gestion.

ART. 3. — La comptabilité générale tenue en partie double, s'inscrit dans le cadre d'un plan comptable agréé par le ministre chargé des finances. Elle aboutit à l'établissement du compte général d'exploitation et du bilan de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 4. — Une balance générale mensuelle des comptes est produite par la direction générale de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les quinze jours suivant la fin du mois auquel elle se rapporte. Deux exemplaires de cette balance sont adressés l'un à l'agent comptable et l'autre au contrôleur financier.

ART. 5. — La balance générale définitive annuelle, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont produits pour examen au contrôleur financier dans un délai maximum de quatre mois après la clôture de l'exercice. Un exemplaire de ces documents est remis à l'agent comptable.

ART. 6. — L'agent comptable de la caisse nommé par le ministre chargé des finances conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) est responsable dans les conditions fixées par l'article 5 du dahir de l'exécution des ordres de paiements émis par la direction générale dans le cadre de l'exécution du budget d'équipement et de fonctionnement de la caisse.

ART. 7. — L'agent comptable tient une comptabilité propre qui décrit dans des comptes ou des groupes de comptes correspondant aux rubriques budgétaires et dans les comptes financiers les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par la direction générale, conformément à l'article 6 ci-dessus.

Une balance générale mensuelle des comptes de l'agent comptable est produite dans les quinze jours suivant la fin du mois auquel elle se rapporte. Un exemplaire est adressé au directeur général de la caisse, un autre au contrôleur financier.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du ministre chargé des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents placés sous ses ordres.

ART. 8. — Les chèques ou tout autre mode de règlement émis par l'agent comptable ainsi que les mouvements de compte à compte ouvert au nom de la caisse doivent obligatoirement porter la double signature du directeur général ou de la personne déléguée par lui à cet effet et de l'agent comptable.

Toutefois, le règlement des prestations servies par la caisse, conformément au dahir susvisé n° 1-59-148 du 30 jomada II 1379 (31 décembre 1959), est assuré sous sa responsabilité par le directeur général de la caisse sur un compte courant bancaire exclusivement réservé à ces opérations.

ART. 9. — Nonobstant les dispositions de l'article 5 du dahir précité n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) et du dahir du 20 jomada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs, tel qu'il a été complété et modifié notamment par le dahir n° 1-60-103 du 26 moharrem 1382 (25 juin 1962) la direction générale est responsable du recouvrement des cotisations selon les modalités prévues par les articles 26 et 27 du dahir précité du 30 jomada II 1379 (31 décembre 1959) et par l'arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 193-61 du 12 avril 1961 relatif aux dates et aux modalités de versement à la Caisse nationale de sécurité sociale de la cotisation totale due par les employeurs.

La direction générale procède également au recouvrement des autres recettes prévues par le document budgétaire.

TITRE II.

Organisation financière.

ART. 10. — Avant le 31 décembre de chaque année, le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale soumet à

l'examen du conseil d'administration un état prévisionnel des dépenses et des recettes afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le projet de budget qui est divisé en trois parties principales : la première partie est relative au fonctionnement, la deuxième partie à la gestion et la troisième partie à l'équipement.

Chaque partie est divisée en chapitres, articles et paragraphes.

Le budget est établi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, en ce qui concerne le budget de fonctionnement, des décisions du directeur de la caisse peuvent modifier les dotations initiales par virement de chapitre à chapitre sous réserve de leur approbation par le ministre chargé des finances, ou à l'intérieur d'un même chapitre, d'article à article, sous réserve du visa du contrôleur financier.

ART. 11. — Dans le courant du premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice, le directeur de la caisse soumet à l'examen du conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé comprenant notamment :

Un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;

Le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes d'actif et de passif ;

Les comptes d'exploitation et de pertes et profits ;

Un rapport sur l'activité de la caisse ;

Le rapport du contrôleur financier.

ART. 12. — Au vu de ces documents, le conseil d'administration arrête le bilan de l'exercice écoulé et prononce l'affectation des résultats. Les comptes sont soumis pour approbation au ministre du travail et des affaires sociales et au ministre chargé des finances.

ART. 13. — Le contrôle financier de l'État sur la Caisse nationale de sécurité sociale s'exerce dans le cadre du dahir n° 1-59-271 précité du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

La direction générale est tenue de communiquer pour examen à posteriori au contrôleur financier les documents et états statistiques relatifs au règlement des prestations et au recouvrement des cotisations.

TITRE III.

Dispositions diverses.

ART. 14. — Des instructions particulières du ministre chargé des finances fixeront, si nécessaire, les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 15. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions relatives au même objet et notamment l'arrêté n° 643-63 du 29 novembre 1963 relatif à l'organisation financière et comptable de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Rabat, le 24 août 1965.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 779-65 du 10 octobre 1965 fixant, pour la récolte 1965, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage du coton.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage des récoltes annuelles de coton, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-254 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'État prévue par le dahir susvisé n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements prêteurs au

titre de la récolte 1965 ne devront pas dépasser, selon la qualité du coton donné en gage, les montants suivants par quintal :

VARIÉTÉS	COTON EN GRAINE	COTON EN FIBRE
	Dirhams	Dirhams
Pima	107	335
Karnak	104	320
Guizah	112	345
Ashmouni	96	290

ART. 2. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 septembre 1966.

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 octobre 1965.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 769-65 du 4 décembre 1965 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1965 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1965.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 jomada II 1385 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jomada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 27 rebia II 1379 (30 octobre 1959) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jomada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

A. — Répartition de la production 1965.

ARTICLE PREMIER. — Pour la campagne vinicole 1965, sont considérés comme vins ordinaires de consommation courante les vins récoltés au cours de la campagne. L'écoulement de ces vins se fera suivant la répartition ci-dessous :

1. Marché intérieur	7,3
2. Marché « Territoire douanier français »	27,2
3. Marchés « Zone franc hors T.D.F. »	12,0
4. Marchés « Hors zone franc »	20,5
5. Contingent lié	21,0
6. Distillation obligatoire	6,0
7. Ouillages et consommation familiale	1,0
8. Lies	5,0

TOTAL

100,0

B. — Utilisation des différentes catégories.

ART. 2. — Le volume réservé au marché intérieur est libéré par tranches de 10 % le premier de chaque mois jusqu'à épuisement des vins de la catégorie. La première des dix tranches de vins de la campagne 1965-1966 sera mise à la consommation à partir du 1^{er} janvier 1966.

Cette mise à la consommation sera ensuite automatique. Toutefois, la date de déblocage mensuel pourra être avancée ou reportée par arrêté dans la mesure où l'approvisionnement du marché intérieur le nécessiterait.

ART. 3. — Le volume réservé au territoire douanier français doit être exporté avant le 1^{er} septembre 1966.

ART. 4. — Le volume réservé aux marchés zone franc hors territoire douanier français doit être exporté avant le 1^{er} janvier 1967. Tout volume qui n'aura pas été exporté avant cette date sera distillé.

ART. 5. — Le volume réservé aux marchés hors zone franc doit être exporté avant le 1^{er} janvier 1967. Tout volume qui n'aura pas été exporté avant cette date sera distillé.

ART. 6. — Le volume réservé au contingent lié doit être distillé. Toutefois, les vins de cette catégorie pourront être exportés sur des marchés hors zone franc nouveaux. Dans ce cas, pour 2 hectolitres exportés, un hectolitre sera exonéré de distillation obligatoire et affecté à la catégorie hors zone franc.

ART. 7. — Il est accordé une déduction de 1 % de la récolte totale pour la consommation familiale et les ouillages, la consommation familiale exonérée de la taxe spéciale sur les vins étant limitée toutefois à 5 hectolitres par an et par producteur ou adhérent de coopérative.

ART. 8. — Le volume de lies afférent à la récolte doit être déclaré avant le 1^{er} juin 1966. Il ne peut être supérieur à 5 % de la récolte totale.

Si le volume des lies déclaré est inférieur à 5 % de la récolte totale, le volume des vins en excédent est affecté à la catégorie « Marché intérieur ».

Si le volume des lies déclaré est supérieur à 5 % de la récolte totale, le volume de lies en excédent est imputé sur la catégorie « Hors zone franc ».

C. — Contrôle des stockages et des mouvements de produits vigneux.

ART. 9. — Les amphores, cuves, foudres et tous autres récipients fixes existant dans les caves et dans les chais, et destinés à contenir des produits vigneux, doivent porter un numéro et l'indication de leur contenance exacte. La nature, la couleur et le degré alcoolique du produit contenu devront être indiqués d'une façon lisible.

ART. 10. — Les producteurs, les vinificateurs et les commerçants en gros sont tenus de déclarer les stocks existant en produits vigneux qu'ils détiennent à la fin du dernier jour de chaque mois. La déclaration devra être adressée avant le 5 du mois suivant, en double exemplaire, à l'inspecteur régional du Bureau des vins et alcools de leur ressort.

ART. 11. — Toutes les livraisons de vin ordinaire catégorie « Marché intérieur » de plus de 10 litres, ainsi que toutes les opérations portant sur toutes les autres catégories de vins ou produits vigneux (exportation, distillation, transformation en produits spéciaux ou en vinaigre, destruction, transfert) doivent faire l'objet de l'inscription sur les registres de cave prévue à l'article 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937).

ART. 12. — Tout mouvement de vin ou de produits vigneux ne peut être effectué qu'accompagné d'un bon de livraison. Ce bon de livraison doit suivre la marchandise et être envoyé, visé par le réceptionnaire, dans les 24 heures de la prise en charge, à l'inspection régionale du Bureau des vins et alcools chargée du contrôle de la cave réceptrice.

Une copie de ce bon de livraison doit être adressée immédiatement à l'inspection chargée du contrôle de la cave de départ.

ART. 13. — Les registres de cave et les carnets de bons de livraison des produits vigneux sont tenus à jour et doivent rester sur place à la disposition des agents du Bureau des vins et alcools. Ils sont cotés et paraphés par eux à l'occasion de leurs vérifications qui ont toujours lieu sans avis préalable.

ART. 14. — Les transferts réels de cave de producteur à cave de producteur pourront être autorisés. Le réceptionnaire sera substitué à l'expéditeur dans ses droits et obligations. L'expédition des vins ne pourra s'effectuer qu'après autorisation du directeur du Bureau des vins et alcools, demandée par l'intermédiaire de l'inspecteur chargé du contrôle de la cave d'origine.

ART. 15. — Les transferts « nominaux », qui comportent changement de catégorie, ne pourront être faits qu'après accord du directeur du Bureau des vins et alcools, sur avis des inspecteurs régionaux intéressés, à qui devront être adressées les demandes.

D. — Dispositions particulières.

ART. 16. — Les produits spéciaux élaborés sont imputés sur la catégorie intéressée à l'exception des produits spéciaux destinés à la catégorie « Territoire douanier français », qui sont imputés sur la catégorie « Hors zone franc ».

ART. 17. — Les producteurs d'une récolte supérieure à 2.000 hectolitres sont astreints à fournir une prestation vinique d'un litre d'alcool pur pour chaque hectolitre de la déclaration de récolte, déduction faite de leurs produits spéciaux.

En cas de fourniture d'alcool au titre de la prestation inférieure à 1 % du volume de la récolte, déduction faite des produits spéciaux, mais supérieure à 0,8 %, le manquant devra être payé au Bureau des vins et alcools en prenant comme base le prix d'achat par le Bureau des vins et alcools des alcools de même nature.

Pour toute livraison inférieure au taux de 1 % de la récolte, il sera exigé le paiement d'une part, d'une somme égale au prix d'achat des alcools de même nature par le Bureau des vins et alcools pour la partie non livrée comprise entre 0,8 % et 1 % du volume de la récolte, d'autre part, d'une somme égale à la valeur du volume de vin nécessaire pour obtenir la prestation d'alcools pour la partie non livrée inférieure à 0,8 %.

ART. 18. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 seuls les négociants, les sociétés commerciales et coopératives de producteurs agréés par le ministre de l'agriculture, sont autorisés à exporter.

L'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'infraction grave à la législation en vigueur.

ART. 19. — Les alcools de vin produits au titre de la distillation obligatoire seront achetés sur la base de 85 dirhams l'hectolitre d'alcool pur, déduction faite des frais de fabrication.

ART. 20. — Des dispositions particulières pourront être prises par le Bureau des vins et alcools en ce qui concerne la commercialisation des récoltes provenant des établissements agricoles appartenant à l'Etat.

ART. 21. — Les vins et produits vigneux provenant de la récolte 1964 existant encore en stock au 31 décembre 1964 sont reportés sur les mêmes catégories de la campagne 1965.

ART. 22. — Les sociétés coopératives viticoles et les vinificateurs acheteurs de raisins ou de vendanges sont tenus d'adresser, sous pli recommandé, aux inspecteurs des Bureaux régionaux des vins et alcools, avant le 15 janvier 1966, un état en quatre exemplaires où seront inscrites, en regard des noms de leurs apporteurs, les quantités de vins de la récolte 1965 correspondant aux apports de raisins de chacun d'eux.

ART. 23. — L'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1964 fixant la réglementation de la campagne viticole 1964 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1964 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1966.

ART. 24. — Le directeur du Bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Rabat, le 4 décembre 1965.

MAHJOURI AHARDAN:

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 783-65 du 17 décembre 1965 modifiant et complétant l'arrêté n° 552-65 du 12 juillet 1965 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 552-65 du 12 juillet 1965 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 ;

Sur la proposition du ministre de l'industrie et des mines et après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté susvisé n° 552-65 du 12 juillet 1965 est modifiée et complétée comme suit :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE STATISTIQUE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS	CONDITIONS SPÉCIALES
<i>1^o Mentions à supprimer :</i>			
51-04-01 à 14.	Tissus de fibres textiles synthétiques continues.	Illimité.	
51-04-21 à 31.	Tissus de fibres textiles artificielles continues.	Illimité.	
53-11-01 à 21.	Tissus de laine ou de poils fins.	Néant.	
55-09.	Autres tissus de coton, sauf tissus contenant au moins 85 % en poids de coton, brochés ou brochés au lancé.	Illimité.	
(sauf 55-09-731.			
55-09-73.	Autres tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton, brochés ou brochés au lancé.	Néant.	
Ex-56-07-01 à 05.	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, sauf types (draperie).	Illimité.	
Ex-56-07-01 à 05.	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, types (draperie).	Néant.	
Ex-56-07-11 à 23.	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, sauf types (draperie).	Illimité.	
Ex-56-07-11 à 23.	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, types (draperie).	Néant.	
63-01-01/11.	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux numéros 58-01 ; 58-02 ou 58-03 en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.	Néant.	
73-38-14 à 17.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en tôle de fer ou d'acier non inoxydables, émaillés.	Néant.	
85-15-31.	Appareils récepteurs de télévision combinés ou non avec un appareil récepteur de radiodiffusion et (ou) un phonographe ou un tourne-disque.	Néant.	
Ex-90-01-01.	Verres teintés de lunetterie en matières minérales (à l'exclusion des verres plans solaires ou des verres en matières organiques).	Néant.	
<i>2^o Mentions à introduire :</i>			
51-04-01 à 14.	Tissus de fibres textiles synthétiques continues à l'exclusion des tissus destinés à la fabrication de pneumatiques.	300 tonnes.	
51-04-21 à 34.	Tissus de fibres textiles artificielles continues.	600 tonnes.	
53-11-01 à 21.	Tissus de laine ou de poils fins.	350 tonnes.	
55-09.	Autres tissus de coton et tissus de fibres textiles artificielles discontinues (fibranne).	9.400 tonnes.	
56-07-11 à 23.	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues.	400 tonnes.	
56-07-01 à 05.	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux numéros 58-01 ; 58-02 ou 58-03) en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.	750 tonnes.	
	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en tôle de fer ou d'acier non inoxydable, émaillés :		
73-38-14/16.	Cuvettes, théières.	20 tonnes.	
73-38-15/17.	Plats et autres articles.	60 tonnes.	
85-15-31.	Appareils récepteurs de télévision combinés ou non avec un appareil récepteur de radiodiffusion et (ou) un phonographe ou un tourne-disque.	1.200 appareils.	
Ex-90-01-01.	Verres teintés de lunetterie en matières minérales (à l'exclusion des verres plans solaires ou des verres en matières organiques).	Illimité.	
61-01-01/12.	} Vêtements d'hommes ou de garçons.	Néant.	
61-01-23 à 25.			
61-01-29 à 33.			
61-03-01 à 31.			
61-03-11/12/31.	} Vêtements de femmes ou de fillettes à l'exclusion des vêtements de « haute couture ».	Néant.	
Ex-61-02-13 à 28.			

Rabat, le 17 décembre 1965.

ABDELHAMID ZEMMOURI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 271-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) portant délégation au ministre des travaux publics et des communications des pouvoirs conférés au chef du Gouvernement par le dahir n° 1-60-165 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) portant institution d'un haut-commissariat à la reconstruction d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-60-165 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) portant institution d'un haut-commissariat à la reconstruction d'Agadir,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des travaux publics et des communications exerce, par délégation, les pouvoirs conférés au chef du Gouvernement par le dahir susvisé du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960).

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 591-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement du secteur de Bournazel-Nord à Casablanca et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 jomada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 juillet au 9 septembre 1963 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement et le lotissement du secteur de Bournazel—Nord à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret royal.

NUMERO DU PLAN	NOM DE LA PROPRIÉTÉ NUMÉRO DU TITRE FONCIER SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOM ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Habel Djenan II » titre foncier n° 44642 C. 45 a. 07 ca.	M ^{me} Hajja Khadija bent Hadj Bouchaïb Badraoua pour 3/24, sans adresse connue ; M. Ahmed ben Kabbour Hadj Mohamed pour 14/24, demeurant à Casablanca, 88, rue de l'École Industrielle ; M ^{me} Aïcha bent Kabbour Hadj Mohamed pour 7/24, sans adresse connue.
2	« Irène » titre foncier n° 28214 C. 17 a. 75 ca.	M. Ahmed ben Mohamed Doukkali, sans adresse connue.
2 bis	et « Amzile » titre foncier n° 69452 C. 3 a. 94 ca. (les limites de ces deux parcelles n'étant pas encore fixées)	M. Amzile Hossine ben Haoumad, bloc Koudiat n° 1, rue 24, n° 83, cité Mohammedia, Casablanca.
3	« Ard Jennanne » réquisition n° 34581 C. 24 a. 71 ca.	a) <i>Requérants</i> : M. Mohamed ben Bouchaïb ben Hammou pour 34/144 ; M ^{me} Zohra bent Bouchaïb ben Hammou pour 17/144 ; M ^{me} Fatima bent Bouchaïb ben Hammou pour 17/144 ; M ^{me} Aïcha bent Bouchaïb ben Hammou pour 17/144 ; M ^{me} Fatna bent Bouchaïb ben Hammou pour 17/144 ; M ^{me} Hafida bent Abdelkader pour 24/144 ; M ^{me} Anaya bent Slimane pour 18/144, Demeurant tous au km 5,500 de la route de Ben-Slimane à Casablanca ;
3 bis	Non dénommée et non immatriculée 32 a. 29 ca.	b) <i>Opposant</i> : M. Hammou ben Slimane, sans adresse connue. Les héritiers non dénombrés de Hamou ben Larbi, demeurant tous au km 5,500 de la route de Ben-Slimane à Casablanca.

NUMÉRO DU PLAN	NOM DE LA PROPRIÉTÉ NUMÉRO DU TITRE FONCIER SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOM ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
4 - 4 bis 20 - 23 25 - 31 33 - 35	« Jacki 2 État » titre foncier n° 69579 C. 7 ha. 70 a. 18 ca.	M. Bouazza ben El Maâti ben Hajjaj pour 115.267/512.296, sans adresse connue ; M ^{me} Aïcha bent El Maâti ben Hajjaj pour 44.826/512.296, sans adresse connue ; M. Hadj Mohamed ben Bouazza pour 43.639/512.296 ; M ^{me} Zohra bent El Maâti ben Hajjaj pour 34.826/512.296, Tous deux demeurant au km 4,500 de la route de Ben-Slimane ; M ^{me} Zohra bent Bouazza pour 33.320/512.296, sans adresse connue ; M. Momp Marcel pour 6.404/512.296, sans adresse connue ; (Le solde appartient au domaine privé de l'État).
5 et 54	« Es Skoum et Hammas » titre foncier n° 14773 C. (partie) 2 ha. 89 a. 80 ca.	M. Lévy Jacob pour 192/480, sans adresse connue ; M. Mohamed ben Bouazza pour 64/480, Demeurant en tribu de Mediouna, douar Oulad-Hajaj, km 6 de la route de Casablanca à Ben-Slimane ; M ^{me} Zohra bent Bouazza pour 32/480 ; M. Bouazza ben El Maâti ben Hajjaj pour 108/480 ; M ^{me} Aïcha bent El Maâti ben Hajjaj pour 42/480, Tous trois sans adresse connue ; M ^{me} Zohra bent El Maâti ben Hajjaj pour 42/480, demeurant à la Ghota des Ouled-Hajjaj, fraction Haraouine, tribu Mediouna.
7	« Ginon » titre foncier n° 33084 C. 71 a. 09 ca.	M. Mohamed ben Bouazza, Ghota Ouled-Hajjaj, fraction Haraouine, tribu Mediouna, km 4,500 de la route de Casablanca à Ben-Slimane.
8 et 49	« Hbel Eddouar » titre foncier n° 40253 C. 1 ha. 71 a. 10 ca.	M. Bouazza ben El Maâti ben Hajjaj pour 46/96 ; M ^{me} Aïcha bent El Maâti ben Hajjaj pour 23/96, Tous deux sans adresse connue ; M ^{me} Zohra bent El Maâti ben Hajjaj pour 23/96 ; M ^{me} Zahra bent Mohamed ben Hamza pour 2/96 ; M ^{me} Mebarka bent Mohamed ben Hamza pour 2/96, Tous trois domiciliées au km 5,500 de la route de Ben-Slimane au lieu-dit « Kotaâ Oulad-ben-Hajjaj ».
9 et 50	« Bled Reghaï » titre foncier n° 27665 C. 3 ha. 42 a. 20 ca.	M ^{me} Zohra bent Bou Aïcha pour 3/24, sans adresse connue ; M. Mohamed ben Bouazza ben Larbi pour 14/24 ; M ^{me} Zohra bent Bouazza ben Larbi pour 7/24 ; Demeurant tous deux au douar Oulad-ben-Hajjaj, tribu de Mediouna ;
10	Non dénommée et non immatriculée 69 a. 50 ca.	Les héritiers non dénombrés de MM. Sliman ben Hadjaj et Mohamed ben Bouazza, sans adresse connue ;
11 et 17	« Jacki 3 État » titre foncier n° 69380 C. 2 ha. 47 a. 50 ca.	M. Bouazza ben Maâti ben Hadjaj pour 115.267/512.296 ; M ^{me} Aïcha bent Maâti ben Hadjaj pour 44.826/512.296, Tous deux sans adresse connue ; M ^{me} Zohra bent Maâti ben Hadjaj pour 34.826/512.296 ; M. Hadj Mohamed ben Bouazza pour 43.639/512.296 ; M ^{me} Zohra bent Bouazza pour 33.320/512.296, Demeurant tous trois au km 4,500 de la route de Ben-Slimane ;
12	« Bled Kerma Boutouil » titre foncier n° 40316 C. (partie) 1 ha. 56 a. 20 ca.	M. Momp Marcel pour 6.404/512.296, sans adresse connue ; (Le solde appartient au domaine privé de l'État).
21 et 29	« Bled Loktaâ » titre foncier n° 39301 C. (partie) 1 ha. 14 a. 67 ca.	M. Bouazza ben El Maâti ben Hajaj pour 18/32 ; M ^{me} Aïcha bent El Maâti ben Hajaj pour 7/32, Tous deux sans adresse connue ; M ^{me} Zohra bent El Maâti ben Hajaj pour 7/32, demeurant au km 4,500 de la route de Ben-Slimane.
24	« Ard El Bir » titre foncier n° 14774 C. (partie)	M. Bueno Jules pour 132/192. 86. route d'El-Jadida, Casablanca ; M ^{me} Aïcha bent Mohamed ben Ahmed pour 60/192, sans adresse connue.
24 bis	et « Bled Kerma Boutouil » titre foncier n° 40316 C. (partie) 5 ha. 23 a. 50 ca. (la superficie respective de chacun des deux titres n'étant pas encore déterminée)	M. Mohamed ben Bouazza ould Aïcha et M ^{me} Zohra bent Bouazza ould Aïcha (sans proportions déterminées), sans adresse connue. M. Bouazza ben El Maâti ben Hajaj pour 18/32, sans adresse connue ; M ^{me} Aïcha bent El Maâti ben Hajaj pour 7/32, sans adresse connue ; M ^{me} Zohra bent El Maâti ben Hajaj pour 7/32, Demeurant au km 4,500 de la route de Ben-Slimane.

NUMERO DU PLAN	NOM DE LA PROPRIÉTÉ NUMÉRO DU TITRE FONCIER SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOM ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
27	« Bournazel État 1 » titre foncier n° 48273 C. 9 ha. 83 a. 10 ca.	Pour mémoire, cet immeuble a été exproprié par l'État suivant arrêté viziriel du 29 hijra 1372 (9 septembre 1953) en vue de la construction de logements destinés au personnel de la police.
28 bis	« El Djenanat » titre foncier n° 31502 C. (partie) 01 a. 50 ca.	M. Bueno Jules, 86, route d'El-Jadida, Casablanca.
32	« Ard El Bir » titre foncier n° 14774 C. (partie) 68 a. 20 ca.	M. Mohamed ben Bouazza ould Aïcha et M ^{me} Zohra bent Bouazza ould Aïcha (sans proportions déterminées), sans adresse connue.
44	« Bled Hassen » titre foncier n° 26897 C. (partie) 3 ha. 01 a. 60 ca.	M ^{me} Volle Madeleine Antoinette, veuve Lévy Jacob pour 6/24 en usufruit, sans adresse connue ; M ^{lle} Lévy Marthe Sarah pour 1/24 en nue propriété et 3/24 en pleine propriété, sans adresse connue ; M ^{me} Lévy Suzanne Louise, épouse Waechter Paul pour 1/24 en nue propriété et 3/24 en pleine propriété, sans adresse connue ; M. Lévy Max Isaac pour 1/24 en nue propriété et 3/24 en pleine propriété, 52, rue Lamoricière, Casablanca ; M ^{me} Lévy Lucienne, épouse Lévy Lucien pour 1/24 en nue propriété et 3/24 en pleine propriété, 52, rue Mohamed-Smiha (ex-Georges Mercié à Casablanca) ; M ^{me} Lévy Éliane, épouse Akerib pour 1/24 en nue propriété et 3/24 en pleine propriété ; M ^{me} Lévy Denise, épouse Gabbay pour 1/24 en nue propriété et 3/24 en pleine propriété, Toutes deux sans adresse connue ; b) Créancière hypothécaire : M ^{me} Costerousse Hélène, veuve Soron Annet, demeurant à Casablanca, 1, rue Mohamed-Diouri.
44 bis	« Es Skoum et Hammas 3 » titre foncier n° 33251 C. (partie) 80 centiares	a) Propriétaires : M ^{me} Ordioni Augustine Jeanne, épouse Simon Louis Berlin pour 10.880/15.000, 11, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca ; M. Lombardo Xavier pour 4.120/15.000, 5, rue Clemenceau, Casablanca ; b) Bénéficiaire de saisie conservatoire : Socony Mobil Oil Cy à Casablanca.
48	« Chatellerault » titre foncier n° 27586 C. 99 a. 80 ca.	M. Desbonnet André pour 1.600/9.980, sans adresse connue, (le solde appartient au domaine privé de l'État).
51 - 51 bis et 51 ter	« Jacki 3 Bournazel État » titre foncier n° 70020 C. 6 ha. 18 a. 26 ca.	M. Bouazza ben El Maâti ben Hajjaj pour 115.267/512.296 ; M ^{me} Aïcha bent El Maâti ben Hajjaj pour 44.826/512.296, Tous deux sans adresse connue ; M ^{me} Zohra bent El Maâti ben Hajjaj pour 34.826/512.296 ; M. Hadj Mohamed ben Bouazza pour 43.639/512.296 ; M ^{me} Zohra bent Bouazza pour 33.320/512.296, Tous trois demeurant au km 4,500 de la route de Ben-Slimane ; M. Mompou Marcel pour 6.404/512.296, sans adresse connue ; (Le solde appartient au domaine privé de l'État).

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 818-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation de 30/5,5 kV à Zaïo et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Nador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 mai au 27 juillet 1965 dans la municipalité de Zaïo ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique la construction d'un poste de transformation de 30/5,5 kV à Zaïo.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur les plans au 1/250 et 1 2.000 annexés à l'original du présent décret royal et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
Non immatriculé.	1° M. Pédro Sanchez José ; 2° M. Pédro Sanchez Sanchez, demeurant à Zaïo. (province de Nador).	42 m ²	Terrain nu.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 709-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province de Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le dahir n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) instituant un état civil dans la zone sud de l'empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) susvisé et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à l'organisation administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) précité et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (ex-région de Fès), tel qu'il a été modifié ou complété notamment par le décret n° 2-61-342 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans la province de Taza, les circonscriptions des bureaux de l'état civil et les sièges de ces bureaux sont « fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGE DES BUREAUX DE L'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT CIVIL (COMMUNES URBAINES OU RURALES)	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Tahala. Bureau du cercle	Sebt-des-Aït-Serhrouchèn et Tleta Zerarda.	Caïd des Aït-Serhrouchèn de Harira et des Zerarda.
Tahala. Bureau du cercle	Tahala.	Caïd de Tahala.

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 265-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur la réthara Aïn Marous n° 35 C., douar Ouled-Moumen, tribu Rehamna-Sud (province de Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels et décrets qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la lettre du 17 juillet 1961 par laquelle M. Hadj Mohamed Hachadi demande la reconnaissance de ses droits sur la réthara Aïn Marous n° 35 C. ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 mai au 29 juillet 1964 dans le cercle des Rehamna, province de Marrakech ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 29 juin et 3 décembre 1964 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la réthara Aïn Marous n° 35 C. sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914), sont fixés sur l'Aïn Marous n° 35 C. conformément au tableau ci-après :

*Le débit de la réthara Aïn Marous est partagé en 16 ferdias de 12 heures (192 heures).
Le tour d'eau est fait tous les huit jours entre les divers usagers.*

DÉSIGNATION DES TITULAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU				VALEUR DES DROITS EN % DU DÉBIT
	En ferdias	Heures	Minutes	Secondes	
Mohamed ben Mouada et consorts : Fatima bent Mohamed (sa tante) ; Zohra bent Mohamed (sa marâtre) ; Abdelghani ben Mouada ; Abdeltif ben Mouada ; Saâdia bent Mouada ; Hafida bent Mouada ; Ghita bent Mouada.	1 f 54/288	14	15		7,42
Les héritiers de Haddan ben Braham Abitbol : Guy ; Sylvia.	1 f 203/288	20	27	30	10,66
Les héritiers de Myer Delouya : Nessim ; Chemaoun ; Isaac ; Braham ; Rameu (veuve Lyaho Delouya).	126/288	5	15		2,73
Les héritiers de Larbi ben Brahim : Kabbour ben Larbi.	18/288		45		0,39
Fadila bent Mohamed (veuve de Bachir ben Larbi) et ses enfants : Ghalia bent Bachir ; Aïcha bent Bachir ; Hadda bent Bachir.	18/288		45		0,39
Mohamed ben Hadj Boubker et consorts. Fatini ben Ahmed ben Boubkeur. Hamida bent Bachir.	1 f 54/288 162/288 198/288	14 6 8	15 45 15		7,42 3,52 4,30
Mohamed ben Omar Bzioui. Abbès ben Houmad ben Laâbab et son frère Mahjoub. Aomar ben Ahmed Laâbab. Driss ben Ahmed Laâbab.	1 f 162/288 31/288 16/288 16/288	18 1 39 39	45 18 39 39		9,77 0,68 0,34 0,34
Kaddour ben Jillali. Houmad ben Jillali. Salem ben Ahmed.	54/288 63/288 27/288	2 2 1	15 37 07		1,17 1,37 0,59
Les héritiers d'Aomar ben Tahar : Tahar ben Aomar ; Mohamed ben Aomar ; Zahra bent Aomar ; Daouia bent Aomar ; Hachouma bent Aomar ; Fanida bent Aomar ; Tamou bent Aomar ; Aïcha bent Ahmed (veuve Aomar ben Tahar).	144/288	6			3,13

DÉSIGNATION DES TITULAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU			VALEUR DES DROITS EN % DU DÉBIT	
	En terdias	Heures	Minutes		Secondes
Mokhtar ben Kaddour el Glaoui et son frère Lahcen.	72/288	3			1,56
Hassan ben Aomar ben Touil.	12/288		30		0,26
Mohamed ben Kabbour ben Hinama.	24/288	1			0,52
Hadj Brahim ben Lahcen el Glaoui et ses deux frères Hadj Ahmed et Hadj Mohamed.	40/288	1	40		0,87
Aomar ben Hadj Mohamed M'Naï (après partage de la succession).	1 f 90/288	15	45		8,20
Hadj Mohamed Hachadi.	144/288	6			3,13
Abdoul Mohamed ben Mehdi Laaskri.	252/288	10	30		5,47
Mohamed ben Hadj Lhachemi.	144/288	6			3,13
Jillali ben Kaddour.	54/288	2	15		1,17
Abdesslem ben Lahcen.	36/288	1	30		0,78
Allal ben Lhouceine.	9/288		22	30	0,20
Les héritiers de Larbi ben Allal :					
Omar ben Larbi ben Allal ;					
Les héritiers de Mohamed ben Larbi ben Allal :					
Allal ben Mohamed ben Larbi ;					
M'Barek ben Mohamed ben Larbi ;					
Hassan ben Mohamed ben Larbi ;	207/288	8	37	30	4,49
Brahim ben Mohamed ben Larbi ;					
Radia bent Mohamed ben Larbi ;					
Khadija bent Mohamed ben Larbi ;					
Rkia Lhoucein (veuve Mohamed ben Larbi ben Allal).					
Houmad ben Hamadi.	136/288	5	40		2,95
Fatna bent Houmad.	31/288	1	18	45	0,68
Mohamed ben Lachemi.	12/288		30		0,26
Les héritiers d'Abderrahmane ben Haj Abdesslem Derraz.	125/288	5	13		2,72
Aomar ben Jillali.	24/288	1			0,52
Fatmi ben Mahjoub.	24/288	1			0,52
Allal ben Hamadi.	24/288	1			0,52
Hachemi ben Houmad.	36/288	1	30		0,78
Aguida bent Houmad.	18/288		45		0,39
Lahmadi ben Houmad.	90/288	3	45		1,95
Les héritiers de Mohamed ben Hadj Cherkaoui.	24/288	1			0,52
Mohamed ben Larbi Laârouchi.	11/288		28		0,24
Rahal ben Fatmi ben Mohamed et consorts :					
Kaddour ben Fatmi ben Mohamed ;					
Brik ben Mohamed ben Fatmi ;					
Mohamed ben Ayad (achat part d'Ahmed ben Mohamed ben Fatmi ;	82/288	3	24		1,77
Abdeltif ben Allal ;					
Tamou bent Abdessalem ben Fatmi.					
Kaddour ben Boubkeur.	36/288	1	30		0,78
Bachir ben Tahar.	36/288	1	30		0,78
Brika bent Houmad.	6/288		15		0,13
Jillali ben Ahmed.	5/288		11	15	0,10
Houmad ben Rahal.	18/288		45		0,39

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 249-65 du 1^{er} juillet 1965 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid pour les années 1965, 1966 et 1967.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-57-107 du 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957) instituant des commissions consultatives locales auprès des formations hospitalières de l'État chérifien, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 1958 pris en application de l'article 2 du dahir susvisé du 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour les années 1965, 1966 et 1967 membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid.

Sur proposition de l'autorité locale :

M. Ismaily Hadj Mohamed, représentant l'entraide nationale ;

M. Chafik Mustapha, directeur de la caisse marocaine de prévoyance sociale, représentant ledit organisme ;

Docteur Lendres René, représentant le corps médical.

Sur proposition du conseil communal :

M. Naji Bouchaïb, président du centre autonome de Berrechid ;

M. Morchid Mohamed, premier vice-président de la commune rurale des Riâh ;

M. Harrizi Mohamed, premier vice-président de la commune rurale des Jacma ;

M. Ibrahimy Hadj Bouchaïb, président de la commune rurale de Zaonia Sidi-el-Mekki ;

M. Hadj Abdellah ben Hadj Abou, président de la commune rurale de Dérroua ;

M. Hassani Mohamed, président de la commune rurale de Mouaïne-el-Oued ;

M. Haddadi Haddad, président de la commune rurale de Soualem Trifia.

ART. 2. — Le gouverneur de la province de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1965.

D^r EL ARBI CHRAÏBI.

Arrêté du directeur général adjoint de la sûreté nationale n° 668-65 du 14 octobre 1965 portant délégation de signature.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DE LA SÛRETÉ NATIONALE,**

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bouhouch Mohamed, directeur de cabinet, à l'effet de signer ou de viser, au nom du directeur général adjoint de la sûreté nationale tous actes concernant l'ensemble des services de la direction générale de la sûreté nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 octobre 1965.

DLIMI AHMED.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 702-65 du 2 novembre 1965 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 35 ;

Vu le décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Ztot Mohamed, administrateur économe divisionnaire, chef du service de la comptabilité, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la santé publique, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédit, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes au titre du budget général du ministère de la santé publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 novembre 1965.

D^r EL ARBI CHRAÏBI.

Arrêté du ministre des finances n° 663-65 du 2 novembre 1965 fixant l'organisation comptable et financière de la Régie autonome des transports en commun de Casablanca.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 jomada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 242-64 du 12 janvier 1965 approuvant la délibération du conseil communal de la ville de Casablanca portant création d'une régie autonome des transports en commun de Casablanca ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'État sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'État ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962),

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Organisation comptable.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations en deniers et en matières de la Régie autonome des transports en commun de Casablanca sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce sous réserve des dispositions spéciales du présent arrêté.

Ces opérations sont décrites dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction, l'autre par l'agent comptable.

I. — COMPTABILITÉ DE LA DIRECTION.

ART. 2. — La comptabilité de la direction permet notamment de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

Les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

Les engagements ou déagements de crédits ;

La liquidation des dépenses et des recettes ;

L'émission des ordres de paiement et de recettes.

Elle aboutit à l'établissement de situations mensuelles et d'une situation récapitulative annuelle dont un exemplaire est adressé au contrôleur financier.

ART. 3. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commandes, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou de toutes autres décisions similaires.

ART. 4. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « vérifié et certifié » apposé par les services liquidateur sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 5. — Aucun ordre de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalable de la dépense. Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué en l'absence de crédits disponibles dans la rubrique sur laquelle il s'impute.

ART. 6. — Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans que soit préalablement établi un document de base (ordre d'imputation, ordre de paiement, ordre de recettes, ordre d'opérations diverses) visé par le directeur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

II. — COMPTABILITÉ DE L'AGENT COMPTABLE.

ART. 7. — L'agent comptable de la Régie autonome des transports en commun de Casablanca nommé par le ministre des finances conformément au dahir n° 1-59-271 susvisé du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) tient une comptabilité qui décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par la direction conformément à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs mobilières. Toutefois, les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire émis par l'agent comptable doivent obligatoirement porter la double signature du directeur et de l'agent comptable.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'accord du ministre des finances, déléguer sa signature à une ou plusieurs personnes placées sous ses ordres qu'il constitue ses fondés de pouvoirs.

ART. 9. — L'agent comptable est responsable de l'exécution des ordres de paiement et de recette dans les conditions prévues par le dahir n° 1-59-271 précité du 27 chaoual 1379 (14 avril 1960).

ART. 10. — Mensuellement l'agent comptable établit une balance générale de ces opérations arrêtée au dernier jour du mois considéré. Un exemplaire de cette balance est adressé au directeur et un autre au contrôleur financier.

III. — COMPTES ANNUELS.

ART. 11. — Le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits et le bilan sont arrêtés contradictoirement entre la direction et l'agent comptable dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice.

TITRE II.

Organisation financière.

ART. 12. — Conformément au dahir n° 1-63-612 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) concernant les conditions de dépôt des fonds disponibles des établissements publics et des sociétés concessionnaires, la régie est tenue sauf dérogation accordée par le ministre des finances, de déposer ses fonds disponibles au Trésor.

ART. 13. — Dans le courant du mois de septembre de chaque année, le directeur de la régie soumet à l'examen du comité de direction un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le budget qui comporte deux parties principales, l'une relative à la gestion administrative, l'autre aux investissements.

Sans préjudice des dispositions du décret susvisé n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) le budget doit être approuvé par le ministre des finances.

Le budget est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du ministre des finances prises sur la proposition du directeur de la régie peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur du budget, sauf en ce qui concerne les dotations pour investissements.

Dans le cas où le budget de gestion n'a pas encore été approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur de la régie est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses de gestion administrative proprement dite dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent à raison de 1/12 par mois.

ART. 14. — Le directeur de la régie et l'agent comptable sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 15. — Pour l'exécution de ses dépenses la régie est tenue de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance de ces travaux ou des fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

ART. 16. — Les marchés de travaux ou de fournitures, les acquisitions immobilières, les conventions passées avec les tiers dans le cadre de la mission confiée à la régie sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

ART. 17. — Avances en régie. — Il ne peut être établi de titre de paiement qu'au nom du véritable créancier et pour l'acquittement d'un service fait.

Cependant, des avances dont le total ne saurait dépasser 5.000 dirhams peuvent être consenties à des régisseurs désignés après avis du contrôleur financier par le directeur de la régie avec obligation de rapporter au comptable, dans le délai maximum de trois mois, la justification complète de l'emploi des fonds.

La limite de 5.000 dirhams et le délai de trois mois peuvent être augmentés par décision du ministre des finances.

Si le régisseur refuse de justifier de l'emploi des fonds ou de les reverser dans le délai prescrit il est constitué en débet par arrêté du ministre des finances. Le montant du débet comprendra les sommes non justifiées et les intérêts de retard. Le recouvrement du débet sera poursuivi dans la ferme prévue pour les autres créances de l'établissement.

ART. 18. — Dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice, le directeur de la régie soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé, notamment :

Un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;

Le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes : actif et passif ;

Les comptes d'exploitation et de pertes et profits ;

Un rapport sur l'activité de la régie ;

Le rapport du contrôleur financier.

ART. 19. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Rabat, le 2 novembre 1965.

MAMOUN TAHIRI.

RÉGIME DES FAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur général de l'Office de mise en valeur agricole n° 777-65 en date du 4 décembre 1965 une enquête publique est ouverte du 10 janvier au 10 février 1966 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,92 l/s, au profit de M. Abdelhalek ben Maâti, propriétaire au douar Benfilali, fraction Tamesguelft, tribu Guich-Sud, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

Par arrêté du directeur général de l'Office de mise en valeur agricole n° 778-65 en date du 4 décembre 1965 une enquête publique est ouverte du 10 janvier au 10 février 1966 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,03 l/s, au profit de M. El Bouri Mohamed, propriétaire au douar Moufarij, fraction Djananat, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret royal n° 425-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi prorogeant les dispositions du dahir n° 1-09-097 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration dans les cadres de fonctionnaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II.)

Vu le dahir n° 1-59-097 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) complétant et modifiant le dahir du 21 rebia II 1364 (5 avril 1943) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir n° 1-62-017 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) portant prorogation des dispositions du dahir n° 1-59-097 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir susvisé n° 1-59-097 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959) sont prorogées pour une nouvelle durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1965.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Sont nommés et titularisés :

Institutrices et instituteurs du cadre particulier de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Oubella Abdallah ;

Du 1^{er} janvier 1961 : MM. Bouayyachi Mohamed, El Filali Larbi et Lahnioui Ali ;

Du 1^{er} janvier 1962 : M^{mes} Benaâbdelaâli Batoul, Bouchibti, née Zaki Fanida, MM. Benboujemaâ Mostafa, Dakkoun Ahmed, Eloulchki Abderrahmane, Kenfaoui Ahmed, Lamrabèt Ahmed et Mimouni Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{lles} Affani Saâdia, Benzimra Meriem Jacqueline, Boulachrat Fatima, M^{mes} Chahid Fatima, Saïgh Fatima, Squalli Houssaïni Bahia, MM. Amiyare Mohamed, Abdellah Saïd, Badr Eddine Larbi, Bouchra Mohammed, El Amraoui Abdesslam, El Rhazal Larbi, Ghetreff Bouchaïb, Hafidi Ahmed, Maghri Mohamed, Nourddine Mohamed, Ouazzani Tayibi Aziz, Razi Mohamed, Saâdi Abderrazek et Tahiri Alaoui Moulay Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{lles} Bermani Oumaïma, Benrabah Habiba, Chahi Zohra, Charef Zhour, Ez-Zine Aïcha, Ouassila bent Abdelkader ben Mohamed, Ramzi Khadija, MM. Abou el Mawahib Mohamed, Aji Mohamed, Aqasbi Ouahi Abdelali, Aït Sayad Zine el Abidine, Berrahma Mohamed, Boungab Amar, Boutkhill Mohammed, Bou-touadi Saïd, Bouzid Ahmed, El Amiri Tahar, El Biar Ahmed, El Boula Alioui Mohammed, El Hichou Mohamed, El Maliki Eddahbi Mustapha, Idrissi Zerhouni Hamzaoui Ali, Lasiri Ahmed, Menouader Brahim, Mourid Smaïl, Zaki Aomar et Zehhar Brahim ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Berri Hssaïne, Bouhanch Mohamed, Bouja Larbi, Boumediène Abdelkader, Chahidi Saïd, Chraâ el Bachir, Deraï Kabir, Diani Mohmaed, El Achab Bouchaïb, El Amrani Abbès, El Arrim L'Akbar, El Fazni Lahbib ben Ali, El Kdour Mohamed, El Khiam Omar, Fassi Fehri Abdelkader, Gharbi Ahmed, Guiri Lahoussine, Haloui Kaddour, Houho Ramdane, Jlok Zaïd, Karimi Larabi, Khalifi Ahmed, Khoudar Mohamed, Meskine Mohamed, Moucharraf Mohammed, Rhannam Mohammed, Souhaïli Abdellalil et Tamsamani Mohammed ;

Maitresses et maîtres de travaux manuels :

De 2^e catégorie, 5^e classe du 1^{er} octobre 1962 : M^{me} Bensouda Fettouma (épouse Chefchaoui), M^{lles} Laâmalti Latifa bent Abdellah et Alaoui Touriya ;

Cadre normal de 2^e catégorie, 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1962 : M^{lles} Assouline Reina (dite Renée), Kazady Fatima, Laâmalti Latifa bent Abdellah, Laglaoui M'Barka, Louraoui Rachida, Mekouar Mama, Sadki Zineb, MM. Alahoui Mohamed, Bayad Ahmed, Benhamida Mohammed, Benharrous Ysidore, Boualami Abderrahmane, Bouchara Mustapha, Daâ Daâ Abdallah, Eltaki el Alaoui Driss, Karoua Khalifa, Laâziz Ahmed, Lehmani Meyer, Marciano Sion, Oulderra Abdennabi et Rouchdi Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Khalil Mohammed, Leghzali Saïd et Mernissi Hassan ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{lles} Aït Daoud Fatima, Alaoui Touriya, Benaouda Fatima, Benkirane Faïza, Hbabi Latifa, Ebn Khayat Zougari Zahra, Kadili Zineb, Kazady Fatima, Kohen Touriya, Maâghloul Aïcha, Majgarra Fatima, Marouan Fatna, Mzabi Saâdia, Rida Touria, Sfaïra Malika, Soussi Tanani Latifa, M^{me} Nidam el Oudghiri Naïma, MM. Abeyre Mohamed, Allabou Moha, Berramdane Ahmed, Chahi Mohamed, Chajaï Hassan, El Ouahi Saïd, Kadiri Jilali, Kafouni el Houssaïne, Kotbi Mustapha, Moutatif Bouchaïb, ex-Bouchaïb ben Brahim et Sabiry Hammou ;

Monitrices et moniteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1961, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : MM. Fawzi Ahmed, Hamzaoui Ahmed, Hassaïn Mohamed et Saghir Mohamed ben Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1962, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1961 : MM. Benaïd el Maâti et Hnini Abdellah ;

Du 1^{er} octobre 1963 avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Houssaïni Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Aderdour Arab ;

Du 1^{er} janvier 1964, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1963 : M^{lles} Laraki Zahra, Youssfi Aïcha, M^{me} Drissi Fatima, MM. Achabakh Mohamed et Bellajrou Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1963 : M^{lles} El Idrissi Rabia, M^{me} Lahsini Fatima, MM. Alahyane Mohamed, Badrana Mohamed, Boufaiz Abdelkader, Bouziane Abderrahmane, El Guili Mohamed, El Maouhal Mohamed, Essakouli Omar, Fikri Zineddine, Guennoun Hassane, Hajjaji Mohamed, Hakka Boufelja, Hmyma Ali, Lahrizi Ahmed, Lakm Sadek, Lambali Abdeslem, Mahraz Abdelfettah, Marouf Ahmed, Mimi Lahlou Mohamed, Mouhsine Benyounés, Tahri Mohamed, Talbi Bennaceur et Yousseoufi Abdellah ;

Du 1^{er} janvier 1965 avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1963 : M. Guitone Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Belfquif Hamid, Hamirifou Abdeslam, Rahmouni M'Hamed et Sehlaoui Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Smouni Mustapha et Tear Abderrahman ;

Du 1^{er} octobre 1965, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1964 :
M. Izzar Lahsen.

(Arrêtés des 15 août 1962, 26 mars, 2, 4, 9, 23 avril, 9 mai, 21 novembre 1963, 10 janvier, 10 avril, 15, 17 juin, 30 juillet, 7 août, 16 septembre, 26, 28 octobre, 2, 14, 17, 23, 24 novembre, 30 décembre 1964, 8, 12, 13, 21, 26, 28, 29 janvier, 9, 11, 15, 16, 17, 19, 22, 25 février, 2, 4, 5, 10, 11, 16, 20, 23, 25, 29, 31 mars, 8, 9, 20, 26 avril, 17, 21 mai, 3, 29 juin, 3, 9, 23 juillet, 4, 10, 16, 18, 19, 24, 25 et 26 août 1965.)

Sont promus :

Institutrices et instituteurs du cadre particulier :

De 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1964 : M^{me} Marrakechi Fatoma Aomar ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Agzenay Ahmed, Essadiki Mohamed, Megaït Ahmed Yebari, Mouayed Mohamed et Rheliab Omar ;

Du 1^{er} avril 1964 : MM. Errafai Ahmed et Fayessal el Kettani M'Hammed ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Abdeslam Rachidi ;

Du 1^{er} août 1964 : M. Hauari Mohamed Abdeslam ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M^{lle} Halhoul Khadija ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Majdi Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M^{lle} Hassan Yedidi Amina ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Tahiri Driss ;

Du 1^{er} février 1963 : M^{lle} Caïd Laïachi Jadiya et M. Chraïbi Abdelhadi ;

Du 1^{er} avril 1963 : MM. Chahed Mahmoud et El Hor Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Miloudi Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{lles} Rahmani Fatima, Trabelsi Fatima, MM. Ajakane Ali, Ameziane Mohamed Hammadi, Badre Ahmed, Ben Seddik Driss, Chakir Abdeljalil, El Katib Mohamed, El Yaakoubi Mostafa Mohamed, Jabrane Mohammed, Malki Sidi Mohamed, Oufroukhi Moulay Lahcen et Tazi Mohamed ;

Du 1^{er} février 1964 : M^{lle} Serrhini Latifa, MM. El Jaï Abdelaziz et Rachad Larbi ;

Du 1^{er} avril 1964 : M^{lles} Bennani Fatima Mama, Idrissi Qaïtouni Latifa, MM. Banhallam M'Hammed, El Hadri Mohamed ben Abdallah, El Jammal Hassane, Hamali Abdelkebir, Korri Youssoufi Ahmed, Lahlou Ahmed, Mimouni Tayeb et Mrani Alaoui Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1964 : M^{lle} Rostane Latifa et Toumi Mustapha ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M^{lles} Sebti Khadija, Smahi Latifa, MM. Abouzaïd Abderrazak, Arbouche Mohamed, Bouhsaïn Abdelatif, Driouech Mohamed, El Akram el Hassan et Naji Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{me} Naciri Ghita Bennaghmouch ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M^{lle} Sriti Saadia, MM. Amerhoun el Mekki, El Ibrizy Ahmed, Filali Nabil Mohamed, Gaïzi Abbès, Khattabi el Houcine, Mzaghrani Abdelkarim, Yaquoubi Semlali Marfoud et Zidouni Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Karmouni Driss ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M^{lle} Rami Rabéa et M. Russi Abderrahman Abdallah ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : MM. Alaoui M'Hamdi Cherif, Aziat Mohammed et Essaïdi Brahim ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Achaïch Hassan Abdallah ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{lle} Bentamy Hcine Chafika, MM. Aljouhari Abdelhamid, Amrani Abdenbi, Al Ouatir Mohammed, Dahmani el Houcine, El Askalani Ahmed, El Berrimi Si Mohamed, El Mokaddem Mohammed, El Mounem Mohamed, El Naji Mohamed, El Otmani Abdallah, Essathi Abdallah, Jelti Mimoun et Taïh Lahcen ;

Du 1^{er} avril 1963 : MM. Bouakka Mohamed, Gharbia Mohamed Ahmed et Targhisti Khammar ;

Du 1^{er} mai 1963 : M. Ouchene Mohamed Omar ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M^{lles} Arafati Khadija, Layachi Kenza Ahmed, MM. El Abdellaoui Mohamed, Kelami Abdeslem Ahmed et Oubaha Mohamed Ahmed ;

Du 1^{er} août 1963 : M. Mastari Miloud el Houcine ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Ahrazem Ali ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{lles} Alaoui M'Hamdi Touria Alaoui M'Hamdi, Berrada Najat, Faïlali Fatima, Masmoudi Mohamed, Messassi Nabila, Wahbi Mernissi Rahima, M^{me} Naciri Filali Badia, MM. Abdelkader ben Lachhab, Adili Mohamed, Arsim Regragui, Askour Mohamed, Amrani el Hassan, Baïmrani Larbi, Bahou Houssein Ahmed, Ben Abdelali Abdallah, Boutaleb Ahmed, Cherkaoui Omari Mohamed, Daouioui Omar, Drief Ahmed, El Arabi Mohammed, El Ouazzani Thami, El Khalidi Mahjoub, El Kamouni Hassan, El Farazdaq Abderrahmane, El Hadri Mohammed, El Akkad Ahmed, Ezzahidi Mohamed, Farssi Mohammed, Fridi M'Barrek Mansour, Faraji Ahmed, Guettabi Ahmed, Habibi Mustapha, Ichen Mohammed, Khammal Abdeslam, Lachjar Mohamed, Lakhbizi Jilali, Lazrek Abdelouhab, Lahkim Abdelkader, Mamane Rachel, Mohandis el Mostafa, Moutassim Mohammed, Marouazi Mohamed, Marhouch Rabia Mahrouch, Metioui Mohamed, Radoua Mohamed, Sakhi Mohamed, Semaha Mohamed, Tahiri Hassane et Taghi Bouazza ;

Du 3 janvier 1964 : M. Saghier Abdesselam el Oudrassi ;

Du 1^{er} février 1964 : M^{lles} Bellamine Zhor, Benjelloun Meftaha, MM. Chakkor Abdeslam, Harros Larbi et M'Barki Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1964 : M^{lle} Ibnabdel-Jalil Knata ;

Du 1^{er} avril 1964 : M^{lles} Benchetrit Annette, Bennani Ziatni Naïma, Rachidi Zahra, Mrabet Fettouma, Serbout Fatima, Serrouya Esther, Zaïd Aïcha, MM. Abderrezak Ahmed, Benabdallah Abdelhamid, Bennani Smirès Bensalem, El Azizi Abdelkader, Hajji Ahmed, Kheiri Boualem, Mouhyi Omar, Radid Mustapha et Raïs Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1964 : M^{lle} Belmadani Najia et M^{me} Zkik Touria ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M^{lles} Houari Idrissi Zhor, Mourad Tahra, Nabil Majida, MM. Abdelouhab Taïbi, Aboukhalid Mohamed el Mekki, Benahmed Yahya, Bentefrit Mohamed, Charrat Mohamed, Cherkaoui El Haj, Belgued Abdellah, El Gharbi Zhor, El Farhani Kacem, El Hajbenali Mohammed, El Yaagoubi Abdelkader, El Bote Abdeslam, Fazazi Mohammed, Hajjouji Abderrahmane, Mouloud Mohammed, Ouriaghli Hassan et Samadi Abdeslam ;

Du 1^{er} août 1964 : M^{lle} El Abbassi Hajiba, MM. Asrir Mohamed Mustapha et Najib Mustapha ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. El Amrani Omar ;

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Ababou Mohammed, Baïdada Mohamed, El Bakkali Amine, Filali Kadim Abdelhamid, Kebdani Abdellah, Louafi Lhachemi, Nabil Ahmed, Ouriaghli Mekki Azzouz, Wahbi Salah et Youness Mohamed.

Arrêtés des 1^{er} octobre 1963, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18 juin, 9 août, 1^{er}, 19, 26, 28 octobre, 9, 13 novembre, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 28 décembre 1964, 2, 4, 11, 12 mars, 21 avril, 3, 10, 13, 15, 27, 28 mai, 5, 8, 15, 17, 21, 23, 25 juin, 1^{er}, 27 et 29 juillet 1965.

Sont nommés et titularisés :

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Abaïd Bousselham, Baba Miloudi, Bamhaoued Mohamed, El Ouaid Mohamed, Erraoui Mohamed, Eslifani Mohammed, Ismaïni Lahcen, Jouhari bel Kacem, Mahdad Mouloud, Mourid Bouchaïb et Ounjar Brahim ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Babi Mohamed, Benachir Saïd ben Allal, Briqat Ahmed, El Arfaoui Ali, El Farouj el Hassane, El Fatlachi el Hachmi, El Moustir Brahim, El Masrioui Omar, El Hamzaoui Mohamed, Hessab Ahmed, Majjounne Mohamed et Moutiq Ahmed ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1964 : M^{lles} Arrassi Zahra, Bahlaoui Tamou, Cheddad Amina, Choulli Fettem, El Akhdar M'Barka, El Harraoui

Yamna, El Oudghiri Saâdia, Fatima bent el Hassan, Fathi Khawda, Lambarki Rahma, Mazghoul M'Barka bent Kaddour, Jamaani Aïcha, MM. Aït Ouarab Mohamed, Alami Houti Driss, Alami Larbi, Alaoui Kacimi Moulay el Hassan, Benblanco Abdeslam, Bendidou Mohamed, Ben Issa ben Djilali el Fassi, Benjelloun Hassan, Benkhaleq Boudali, Bennani Mohamed, Benazzou Mohamed, Bennouna Abdelmajid, Benouahhoud Ouairitni M'Hammed, Benrazzouk M'Hammed, Bezzayar Lakhdar, Boudar M'Barek, Boudellaha Mohamed, Boudlal Smaïl, Boujdi Benaïssa, Bouzekraoui Salah, Chakir Allal, Chakir Houssine, Dahbi Mohammed, Echarouque Omar, El Boufrah Mohamed, El Haj Mohamed, El Hakim Mohamed, El Haloui M'Hamed, El Moustaine Mohamed, Elouahbi M'Hamed, Faiq Ahmad, Farès Hassane, Fath Allah Abderrahmane, Fettah Abdeslam, Ftouh Mohamed, Chaoui Mohamed, Ghouzi Saïd, Gounaïri M'Hamed, Hadoui Brik, Haloul Mohamed, Hamrani el Houssine, Hanafi el Mekki, Himoud Salah, Hsibe Lahsen, Idmaïne Mohammed, Janah el Mahidi, Jbilou Lahcen, Karouane Ali, Kouidich Mohamed, Lamdouar M'Hamed, Layachi ben Abderrahmane, Maâzouz Mohamed, Malakane Brahim, Mandoub Salah, M'Barek el Allam, Mehamdi Alaoui Seddik, Meksaoui Abdelkader, Mhirech Mohamed Ou Hamou, Mizhar Ahmed, Mokfi Mohamed, Mokhtassir Ali, Moussadik Driss, Mouadine Driss, Mouibra Mohammed, Moulat Mouloud, Naïma Driss, Oitine Brahim, Ouahabi Layachi Abdeslem, Oujamaâ Mohamed, Oumansour Boujemaâ, Radi Fatah, Rekkab M'Hammed, Sarhrouchni M'Hammed, Sraur Mauhib, Tazi Mohamed, Tijami Abdelhafid, Toumi M'Hamed, Walid Mohamed, Wardadou Ahmed, Zerbalou Mohamed et Zeroual Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Tahiri Moulay el Ghali ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Bel Lachhab Lahsen, Bel Lachhab Mohamed, Bouhou Bouamer, El Hamri Abderrahmane, El Montafi Mes-saoud, Khalil Brahim et Mahrach Mohammed ben Ali ;

Du 23 février 1965 : M. Boutaleb Jouteï Driss ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Berrada-Hamdouchi Larbi ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Haïti Lahcen ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Serrar Abdelkader.

(Arrêtés des 14 juillet, 16, 29, 30 septembre, 7, 9, 10 octobre 1964, 26 février, 8 avril, 3, 5, 14, 18 mai, 4, 21 juin, 29 juillet, 3 et 12 août 1965.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Trésorerie générale du Maroc.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 NOVEMBRE 1965. — *Patentes* : Azemmour, 1^{re} et 1^{re} émission de 1965 ; Beni-Mellal, 1^{re} et 1^{re} émission de 1965 ; Berkane, 1^{re}, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1965 ; Casablanca-Cité Mohammedia, 1^{re} émission de 1965 ; Marrakech-Médina, 1^{re} émission de 1965 ; Ouezzane, 1^{re} et 1^{re} émission de 1965 ; Khouribga, 1^{re} et 1^{re} émission de 1965 ; Essaouira, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1965 ; Fès-Ville nouvelle, 1^{re} émission de 1965 ; Inezgane, 1^{re} et 1^{re} émission de 1965 ; Kasba-Tadla, 1^{re} et 1^{re} émission de 1965 ; Kenitra-Est, 1^{re} et 1^{re} émission de 1965.

LE 29 NOVEMBRE 1965. — Rabat-Sud, 3^e émission de 1964 ; Casablanca-Bourgogne, 2^e émission de 1965 ; Benahmed, 2^e émission de 1964.

LE 20 DÉCEMBRE 1965. — Rabat-Nord, 4^e émission de 1962 ; Oued-Zem, 2^e émission de 1964 ; Rabat-Sud, 3^e émission de 1963 ; Sidi-Kacem, 4^e émission de 1962 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 4^e et 6^e émission de 1962 ; Casablanca-Centre, 5^e, 4^e, 5^e, 6^e et 5^e émission de 1962

et 1963 ; Casablanca-Nord, 3^e, 4^e, 5^e, 5^e, 5^e, 4^e et 4^e émission de 1962 et 1963 ; Seltat, 5^e émission de 1962 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 2^e émission de 1963 ; Tanger, 8^e, 9^e, 4^e et 7^e émission de 1962 et 1963 ; Taourirt, 3^e et 3^e émission de 1964 ; Azrou, 2^e émission de 1964 ; Beni-Mellal, 4^e et 5^e émission de 1962 et 1963 ; Casablanca-Bourgogne, 3^e, 3^e et 4^e émission de 1962 et 1963 ; Casablanca-Roches-Noires, 2^e, 3^e, 3^e, 6^e et 4^e émission de 1962, 1963 et 1964 ; Casablanca-Maârif, 4^e, 5^e et 5^e émission de 1962, 1962 et 1963 ; Casablanca-Cité Mohammedia, 5^e émission de 1962 ; Casablanca-Ouest, 4^e et 2^e émission de 1963 et 1965 ; Khenifra, 2^e, 2^e, 2^e, 2^e et 2^e émission de 1962, 1963, 1964 et 1965 ; Khouribga, 5^e émission de 1963 ; Khemisset, 3^e et 3^e émission de 1962 ; Kenitra-Ouest, 5^e émission de 1962 ; Ksar-es-Souk, 2^e, 3^e, 2^e, 3^e, 2^e et 3^e émission de 1962, 1963 et 1964.

LE 29 NOVEMBRE 1965. — *Taxe urbaine* : Casablanca-Nord, 1^{re} émission de 1965 ; Casablanca-Centre, 1^{re} émission de 1965 ; Casablanca-Maârif, 2^e émission de 1965 ; Casablanca-Sidi-Othmane, 1^{re}, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1965 ; Casablanca-Sud, 3^e émission de 1964 ; El-Jadida, 1^{re} émission de 1965 ; El-Kelâa-des-Srarhna, 1^{re} émission de 1965 ; Fès-Médina, 3^e, 2^e, 2^e, 2^e, 1^{re}, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1963, 1964 et 1965 ; Fès-Ouest, 2^e et 1^{re} émission de 1964 et 1964 ; Fès-Ville nouvelle, 2^e émission de 1964 ; Imi-n-Tanoute, 1^{re} émission de 1965 ; Jerada, 1^{re} émission de 1965 ; Kenitra-Est, 3^e, 3^e et 2^e émission de 1963, 1963 et 1964.

LE 20 DÉCEMBRE 1965. — Tanger, 2^e émission de 1965 ; Rabat-Sud, 5^e, 5^e et 2^e émission de 1962, 1963 et 1964 ; Sefrou, 1^{re} émission de 1965 ; Taza, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1965 ; Youssoufia, 1^{re} et 1^{re} émission de 1965 ; Casablanca-Nord, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1965 ; Safi, 1^{re}, 1^{re}, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1965 ; Sefrou, 1^{re} émission de 1965 ; Sidi-Bennour, 1^{re} émission de 1965 ; Sidi-Slimane, 1^{re} émission de 1965 ; Azemmour, 2^e et 1^{re} émission de 1964 et 1965 ; Berkane, 1^{re} émission de 1965 ; Casablanca-Cité Mohammedia, 1^{re} et 1^{re} émission de 1965 ; Casablanca-Ouest, 2^e émission de 1964 ; Casablanca-Roches-Noires, 3^e, 1^{re}, 3^e et 3^e émission de 1962, 1963, 1964 et 1965 ; Tanger, 4^e, 5^e et 3^e émission de 1962, 1962 et 1964 ; Taza, 1^{re} émission de 1965 ; Kenitra-Ouest, 1^{re} émission de 1965.

LE 25 NOVEMBRE 1965. — *Prélèvements sur les traitements* : Casablanca-Sud, 3^e émission de 1964 ; Essaouira, 3^e émission de 1964 ; Fès-Ville nouvelle, 5^e, 4^e et 2^e émission de 1962, 1963 et 1964 ; Imi-n-Tanoute, 1^{re} émission de 1964 ; Casablanca-Nord, 2^e émission de 1963.

LE 20 NOVEMBRE 1965. — Tanger, 6^e, 7^e et 7^e émission de 1961, 1962 et 1963.

LE 20 DÉCEMBRE 1965. — Meknès-Médina, 2^e, 4^e et 5^e émission de 1962, 1963 et 1964 ; Meknès-Ville nouvelle, 5^e, 5^e et 3^e émission de 1963, 1963, 1964 et 1964 ; Midelt, 2^e émission de 1964 ; Taza, 3^e émission de 1964 ; Casablanca-Centre, 10^e, 7^e, 7^e, 9^e, 1^{re}, 2^e, 2^e, 8^e et 8^e émission de 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965 ; Casablanca-Nord, 4^e et 6^e émission de 1964 et 1961 ; Casablanca-Roches-Noires, 3^e et 4^e émission de 1965 et 1965 ; Berkane, 2^e émission de 1964 ; Casablanca-Maârif, 2^e et 4^e émission de 1965 et 1964.

LE 20 NOVEMBRE 1965. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Fès-Ville nouvelle, 8^e, 1^{re}, 11^e, 1^{re}, 5^e et 5^e émission de 1961, 1962, 1964 et 1965 ; Imi-n-Tanoute, 1^{re} émission de 1965 ; Inezgane, 1^{re} émission de 1965 ; Kenitra-Est, 1^{re}, 8^e, 5^e et 5^e émission de 1963, 1964 et 1965.

LE 20 NOVEMBRE 1965. — Tanger, 1^{re} émission de 1965 ; Casablanca-Bourgogne, 6^e émission de 1962.

LE 30 NOVEMBRE 1965. — Rabat-Sud, 8^e émission de 1963 ; Safi, 8^e émission de 1963.

LE 29 NOVEMBRE 1965. — Casablanca-Bourgogne, 7^e émission de 1962 ; Casablanca-Centre, 8^e, 9^e, et 11^e émission de 1962, 1962 et 1963 ; Casablanca-Maârif, 8^e et 7^e émission de 1962 et 1963 ; Casablanca-Ouest, 8^e émission de 1962 ; Rabat-Sud, 6^e et 6^e émission de 1964 et 1964 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 6^e émission de 1964 ; Taza, 6^e émission de 1964 ; Casablanca-Centre, 6^e, 6^e, 6^e et 6^e émission de 1964 ; Casablanca-Roches-Noires, 6^e et 6^e émission de 1964 ; Casablanca-Nord, 6^e, 6^e, 6^e, 6^e, 6^e et 6^e émission de 1964.

LE 20 DÉCEMBRE 1965. — Casablanca-Sud, 2^e, 2^e, 2^e et 2^e émission de 1965 ; El-Jadida, 2^e émission de 1965 ; El-Kelâa-des-Srarhna, 2^e et 2^e émission de 1965 ; Essaouira, 8^e, 2^e et 2^e émission de 1963,

1965 et 1965 ; Fès-Médina, 2^e et 2^e émission de 1965 ; Fès-Ville nouvelle, 8^e, 8^e et 2^e émission de 1963, 1963, 1965 et 1965 ; Fkih-ben-Salah, 2^e émission de 1965 ; Guercif, 2^e émission de 1965 ; Imi-n-Tanoute, 2^e émission de 1965 ; Jerada, 2^e et 2^e émission de 1965 ; Kasba-Tadla, 2^e émission de 1965 ; Kenitra-Est, 2^e émission de 1965 ; Meknès-Médina, 6^e, 6^e et 9^e émission de 1963, 1964 et 1964 ; Meknès-Ville nouvelle, 10^e, 4^e, 6^e et 6^e émission de 1962 et 1964 ; Rabat-Nord, 6^e, 6^e, 6^e et 6^e émission de 1964 ; Kenitra-Ouest, 5^e et 6^e émission de 1964 ; Ksar-es-Souk, 6^e émission de 1964 ; Ouezzane, 6^e émission de 1964 ; Safi, 6^e, 6^e et 9^e émission de 1964 et 1962 ; Séttat, 6^e et 6^e émission de 1964 ; Tanger, 6^e, 6^e et 10^e émission de 1964 et 1962 ; Tiznit, 6^e émission de 1964 ; Casablanca-Centre, 9^e, 9^e, 9^e, 9^e et 9^e émission de 1963 et 10^e, 6^e, 6^e, 7^e, 11^e et 12^e émission de 1962 et 1964 ; Casablanca-Nord, 10^e, 9^e, 11^e, 11^e, 11^e et 12^e émission de 1962, 1963 et 1962 ; Safi, 8^e et 10^e émission de 1962 et 1963 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 3^e émission de 1962 ; Tanger, 8^e et 9^e émission de 1962 et 1963 ; Benahmed, 6^e émission de 1964 ; Beni-Mellal, 6^e, 6^e et 6^e émission de 1962, 1962 et 1964 ; Casablanca-Bourgogne, 7^e émission de 1962 ; Casablanca-Roches-Noires, 7^e émission de 1962 ; Casablanca-Maârif, 6^e, 6^e et 13^e émission de 1964, 1964 et 1962 ; Casablanca-Cité Mohammedia, 6^e et 6^e émission de 1964 ; Casablanca-Ouest, 9^e, 6^e, 6^e et 6^e émission de 1962 et 1964 ; Khouribga, 6^e émission de 1964 ; Kenitra-Ouest, 6^e émission de 1962 ; Marrakech-Arsè-Lemaâch, 6^e émission de 1964.

Le directeur, trésorier général,

MOHAMED BERNOUSSI.

Avis de la direction des mines et de la géologie n° 780-65 du 13 décembre 1965 relatif aux surfaces provenant de la réduction de permis, sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées.

La Société chérifienne des pétroles a déposé, le 23 novembre 1965 dans les délais légaux, une demande de prorogation de son permis de recherche dénommé « Essaouira « A ».

Les périmètres abandonnés et sur lesquels des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées sont définis comme suit :

A. — Par les lignes droites joignant successivement les points a à d de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivants :

Points	X	Y
a	89	42
b	89	53
c	109	53
d	109	42

puis par la ligne droite joignant le point d au point a.

B. — Par les lignes droites joignant successivement les points e à j de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivants :

Points	X	Y
e	119	63
f	119	90
g	151	90
h	151	84
i	134	84
j	134	63

puis par la ligne droite joignant le point j au point e.

C. — Par les lignes droites joignant successivement les points k à p de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivants :

Points	X	Y
k	160	96
l	160	104
m	176	104
n	176	97
o	167	97
p	167	96

puis par la ligne droite joignant le point p au point k.

Avis de radiation de pavillons marocains.

Cargo « Keltara ».

Par décision du ministre des travaux publics et des communications n° 766-65 en date du 6 décembre 1965, est rayé des matricules de la marine marchande le cargo « Keltara », immatriculé à Casablanca sous le numéro 6-27, et que son propriétaire, la Compagnie minière et métallurgique, demeurant 3, boulevard Mohammed-V, Casablanca-Maroc, est autorisé à exporter sur la Norvège en vue de sa vente à O.H. Meling-Skagenkaien, 12 Stavanger.

La décision du ministre des travaux publics et des communications recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

*
*
*

Chalutier « Carmen ».

Par décision du ministre des travaux publics et des communications n° 767-65 en date du 6 décembre 1965, est rayé des matricules de la marine marchande le chalutier « Carmen », immatriculé à Casablanca sous le numéro 6-346, et que son propriétaire, M^{me} Veuve Giner, née Planèlles-Giner, demeurant 23, rue Zoubeïr-Bnou-el-Aouam, Casablanca-Maroc, est autorisé à exporter sur l'Espagne en vue de sa rapatriation à son port d'origine (Espagne).

La décision du ministre des travaux publics et des communications recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.